

Fonction Publique de l'État
Panorama des carrières et corps de catégorie B

INTRODUCTION page 4

I) Les évolutions de la rémunération indiciaire des corps de catégorie B depuis 2006 page 6

A) Les évolutions de la rémunération indiciaire des corps régis par le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 (carrière B-type avant NES)..... page 6

B) Les évolutions de la rémunération indiciaire des corps régis par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 (corps relevant du NES) page 6

II) Le paysage statutaire de la catégorie B avant le NES page 7

III) Typologie des corps de catégorie B en 2014 (corps NES à 3 grades) page 8

A) Organisation de la carrière page 8

B) Les corps à statut commun de secrétaires administratifs page 10

C) Les corps des directions à réseau des ministères économiques et financiers page 16

D) Les corps techniques page 22

E) Les corps éducation-recherche-formation-culture..... page 29

F) Les corps NES paramédicaux et sociaux page 35

G) Les corps revalorisés atypiques..... page 41

H) Les corps en instance de revalorisation..... page 46

ANNEXES

1) **Calendrier de l'adhésion au NES - les corps de secrétaires administratifs relevant du décret n°2010-302 du 19 mars 2010**

2) **Calendrier de l'adhésion au NES - les autres corps régis par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009**

3) **Evolution des bornages indiciaires (IB) des différents grades de la Catégorie C (2002 - 2015)**

4) **Grilles et durées de carrières applicables à certains corps de catégorie B en 2006, 2011, 2014 et 2015.**

METHODE :

Les éléments statistiques utilisés pour rédiger ce document proviennent des **données transmises, en effectifs physiques, en 2011, par les ministères gestionnaires des corps** lors des travaux d'instruction de taux d'avancement de grade au titre des années 2012 à 2014.

Par ailleurs, s'agissant des taux d'avancement, les moyennes dont il est fait état sont des **moyennes pondérées au regard des effectifs des corps et grades concernés.**

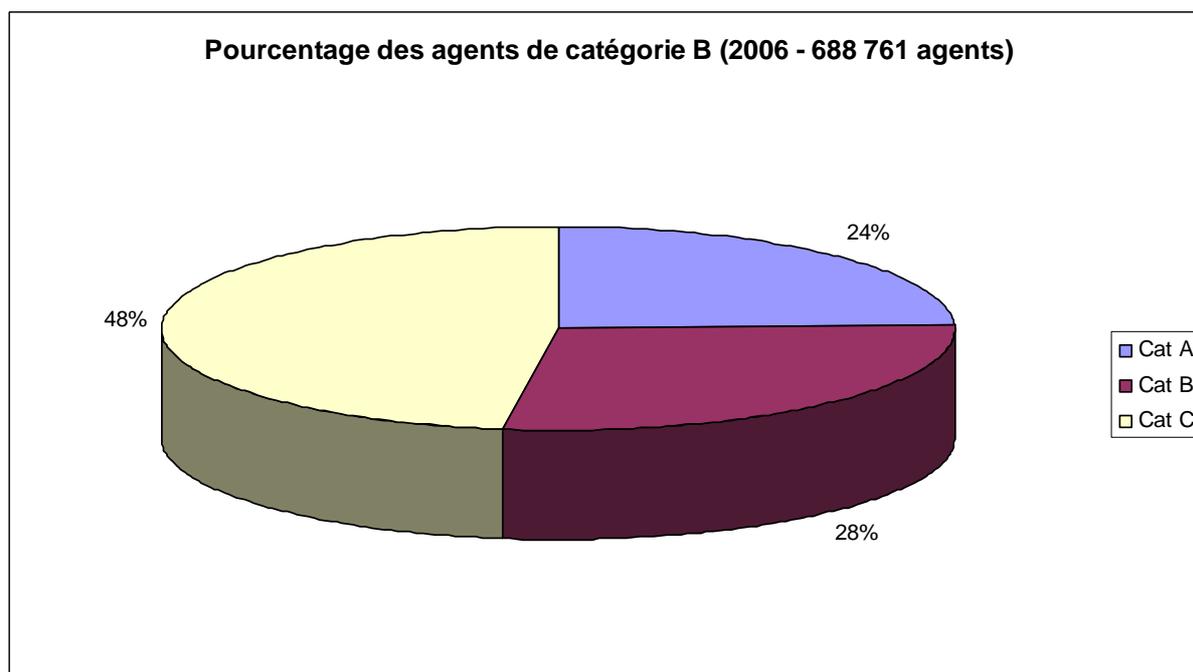
Introduction

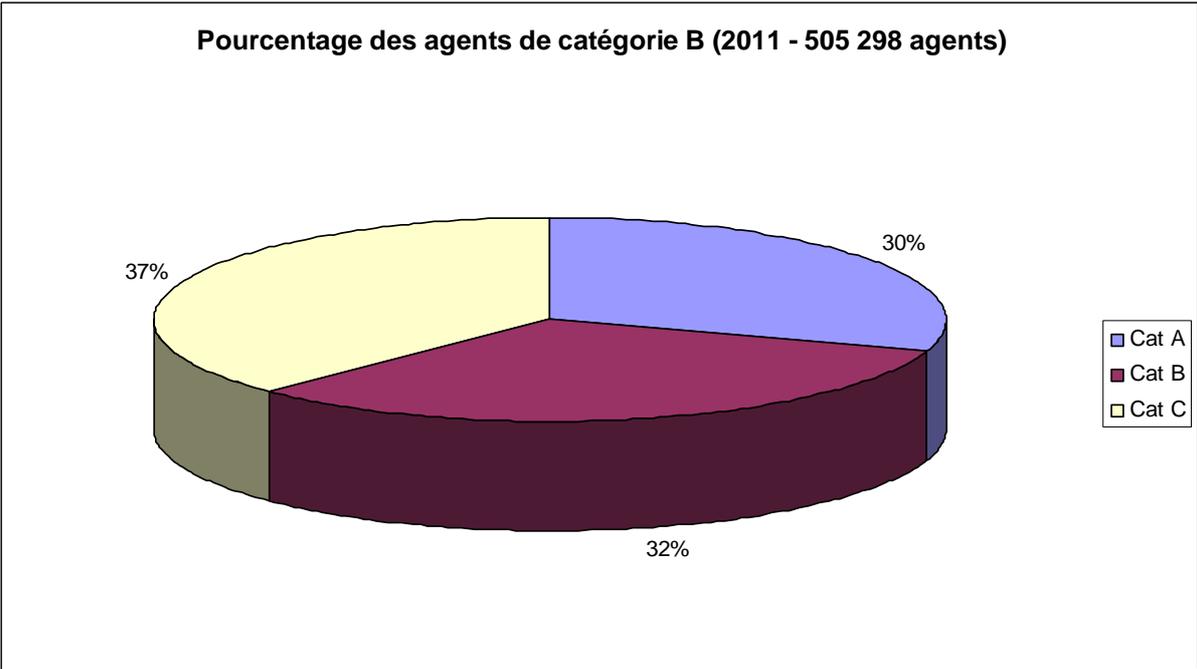
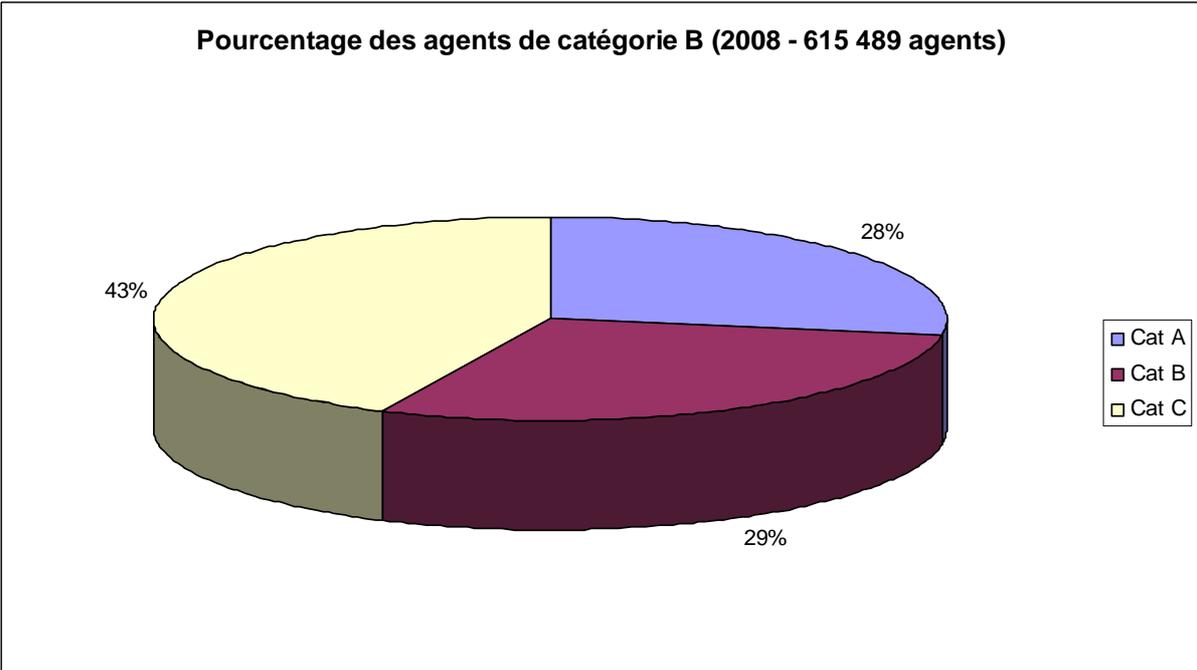
La structure des carrières et des rémunérations indiciaires des fonctionnaires de la catégorie B a fait l'objet d'une rénovation complète à l'occasion de la mise en œuvre du nouvel espace statutaire de la catégorie B : cette réforme, initiée dans le cadre des suites du protocole d'accord du 25 janvier 2006 sur l'amélioration des carrières et l'évolution de l'action sociale dans la fonction publique, a été mise en œuvre à compter de 2009, et poursuivait les objectifs suivants :

- Une harmonisation des carrières des agents de la catégorie B, permettant à tous les personnels d'atteindre le même niveau de rémunération en fin de carrière ;
- Une meilleure différenciation des débuts de grille, dans une logique de reconnaissance des qualifications (écart avec le salaire minimum fonction publique d'une part, entre les niveaux Bac et Bac+2 d'autre part) ;
- Une revalorisation de la fin de la carrière : rehaussement des indices terminaux et garantie d'une progression de la rémunération sur 32 ou 33 ans selon le grade ;
- Des reclassements attractifs lors des changements de grade ;
- Un reclassement lors de l'adhésion au NES garantissant aux agents une augmentation de la rémunération indiciaire cumulée sur dix ans, comparativement aux anciennes grilles.

Cette réforme s'est accompagnée de nombreuses fusions de corps.

Évolution du poids de la catégorie B au sein de la FPE depuis 2006





Les trois graphiques ci-dessus détaillent la part des agents appartenant à des corps de Catégorie B, entre 2006 et 2011, au regard des effectifs de la FPE hors enseignant, militaires et statuts spéciaux (sources *Rapports annuels sur l'état de la fonction publique 2008, 2009-2010 et 2013*).

I) Les évolutions de la rémunération indiciaire des corps de catégorie B depuis 2006

A) Les évolutions de la rémunération indiciaire des corps régis par le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 (carrière B-type avant NES)

1^{er} novembre 2006 : revalorisation, dans le cadre du protocole d'accord du 25 janvier 2006 sur l'amélioration des carrières et l'évolution de l'action sociale dans la fonction publique, des neuf premiers échelons du premier grade des corps de catégorie B régis par le décret du 18 novembre 1994, ainsi que des deux premiers échelons du deuxième grade de ces mêmes corps.

1^{er} janvier 2011 : Attribution d'un point majoré au premier échelon du premier grade des corps régis par le décret du 18 novembre 1994.

1^{er} janvier 2012 : Attribution de 7 points majorés au premier échelon et de 3 points au deuxième échelon du premier grade des corps régis par le décret du 18 novembre 1994.

1^{er} juillet 2012 : Attribution de 6 points majorés aux premier et deuxième échelons du premier grade des corps régis par le décret du 18 novembre 1994.

1^{er} janvier 2013 : Attribution d'1 point majoré aux premier et deuxième échelons du premier grade des corps régis par le décret du 18 novembre 1994.

B) Les évolutions de la rémunération indiciaire des corps régis par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 (corps relevant du NES)

1^{er} janvier 2012 : Revalorisation des 10^e et 11^e échelons du troisième grade des corps relevant du décret du 11 novembre 2009 : échelons respectivement portés aux IB 646 et 675 (IB 640 et 660 avant revalorisation)

1^{er} février 2014 : Revalorisation des deux premiers échelons du premier grade des corps relevant du décret du 11 novembre 2009.

1^{er} janvier 2015 : Revalorisation des quatre premiers échelons du premier grade des corps relevant du décret du 11 novembre 2009, ainsi que des 8^e et 10^e échelons.

Depuis le 1^{er} février 2014, les corps de catégorie B régis par le décret du 11 novembre 2009 bénéficient d'une grille de rémunération indiciaire ainsi structurée.

Premier grade : 13 échelons IB 340/IM 321 – IB 576/IM 486 ;

Deuxième grade : 13 échelons IB 350/IM 327 – IB 614/IM 515 ;

Troisième grade : 11 échelons IB 404/IM 365 – IB 675/IM 562.

II) Le paysage statutaire de la catégorie B avant le NES

Le paysage statutaire de la catégorie B se caractérisait encore en 2009, avant la mise en œuvre du nouvel espace statutaire de la catégorie B, par une hétérogénéité des déroulements de carrières, bien qu'un processus d'harmonisation ait été amorcé depuis les années 90 dans le cadre du rattachement de certains corps de catégorie B au décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B.

Parmi les **180 000 fonctionnaires de l'État de catégorie B** (hors statuts spéciaux et instituteurs) **recensés en 2006**, pouvaient être distingués :

- **Les fonctionnaires de catégorie B relevant de carrières totalement harmonisées** (échelonnement indiciaire, modalités d'avancement, durées de carrière à 26 ans pour atteindre l'IB 612), membres de l'un des 17 corps à statut commun de secrétaires administratifs (**50 206 agents** en 2006), de l'un des cinq corps de contrôleurs des ministères économiques et financiers (**54 171 agents** en 2006), ou encore de l'un des huit autres corps mentionnés à l'annexe I du décret du 18 novembre 1994 précité (**2 747 agents** en 2006) ;

- **Les fonctionnaires de catégorie B relevant de grilles partiellement harmonisées** : tel était le cas des 16 corps (dont cinq corps à statut commun de techniciens de laboratoire) figurant à l'annexe II du décret du 18 novembre 1994. Certains de ces corps bénéficiaient d'une carrière incomplète en catégorie B, par l'absence d'un troisième grade : contrôleurs sanitaires des services du ministère de l'agriculture, techniciens opérationnels forestiers, techniciens de l'enseignement technique agricole, techniciens du ministère de l'économie, techniciens de la météorologie, techniciens de l'éducation nationale. **18 547 agents relevaient, en 2006, de la grille B-type technique.**

- **Les fonctionnaires de catégorie B relevant du classement indiciaire intermédiaire (CII), recrutés sur diplôme de niveau III (diplôme exigé pour l'accès aux concours externes ou à l'issue de la formation initiale) dont les modalités d'avancement (échelons et grades) relevaient de dispositions statutaires particulières propres à chaque corps** : figuraient, dans les corps classés en CII, 6 corps de techniciens, les corps de contrôleurs du travail, greffiers et bibliothécaires adjoints spécialisés, ainsi que les corps sanitaires et sociaux (5 corps d'infirmiers, 12 corps d'assistants de service social, les corps d'éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, d'éducateurs des INJS-INJA, de techniciens paramédicaux du ministère de la défense). **51 749 agents relevaient, en 2006, du classement indiciaire intermédiaire.** Les durées de carrière au sein de ces grilles non harmonisées étaient comprises entre 23 ans et 27 ans six mois.

- **Les fonctionnaires de catégorie B relevant de grilles atypiques (environ 3 000 agents)**: les corps d'officiers de port adjoints, de techniciens supérieurs d'études et d'exploitation de l'aviation civile, de techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur, secrétaires des systèmes d'information et de communication du ministère des affaires étrangères, de géomètres du cadastre et de dessinateurs-projeteurs du ministère de l'économie.

III) Typologie des corps de catégorie B en 2014 (Corps NES à trois grades)

A) L'organisation de la carrière

Les corps relevant du nouvel espace statutaire de la catégorie B, listés en annexe du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État, rassemblent **168 975 agents**, relevant de carrières totalement harmonisées.

Le décret du 11 novembre 2009 régit en effet, outre le classement et les avancements d'échelon et de grade (dispositions figurant déjà dans le précédent décret cadre du 18 novembre 1994, mais applicables à un nombre plus réduit de corps), les modalités de recrutement par concours et promotion interne ainsi que l'organisation de la période de stage.

a) Le recrutement

S'agissant des modalités de **recrutement**, le décret du 11 novembre 2009 a ouvert la possibilité d'un accès par concours et promotion interne aux deux premiers grades.

Pour l'accès aux corps par la voie du concours externe, des niveaux de diplômes différenciés sont exigés pour l'accès au grade de base et au grade intermédiaire : niveau IV (BAC) pour le recrutement dans le grade de base, niveau III (BAC+2) pour l'accès au grade intermédiaire. Cette dernière condition de diplôme doit être satisfaite au plus tard à la date de titularisation dans le corps (le niveau BAC+2 peut donc être exigé pour l'accès au concours externe, ou délivré à l'issue d'une formation avant titularisation).

Les conditions d'ancienneté pour l'accès aux concours internes (grade de base et grade intermédiaire) ont également été harmonisées : il est exigé 4 années de services publics.

Enfin ce décret fixe les modalités selon lesquelles est organisée la promotion interne des agents de la catégorie C :

- par voie de liste d'aptitude et, par exception, par examen professionnel, dans le grade de base ;
- par voie d'examen professionnel exclusivement dans le deuxième grade.

Les conditions d'ancienneté de services publics ont également été harmonisées : 9 ans pour l'accès au grade de base par la voie de la liste d'aptitude, 11 ans pour l'accès au deuxième grade.

Le nombre maximal de nominations susceptibles d'être prononcées de la promotion interne ne peut être inférieur à la proportion d'un cinquième appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations (clause de sauvegarde)¹.

b) Les durées de carrière

Les durées de carrière ont fait l'objet d'une révision au 1^{er} février 2014, afin de tenir compte des nouvelles modalités de progression de carrière en catégorie C : la durée de carrière dans les premier et deuxième grades a été ramenée de 33 à 31 ans, et la durée de carrière dans le 3^e grade de 33 à 32 ans.

c) Les modalités d'avancement de grade

La mise en œuvre du nouvel espace statutaire a permis d'abaisser les conditions exigées pour être promu (cf. annexe n° 2).

¹ Le nombre de promotions, hors clause de sauvegarde, varie de 2/5 des nominations dans le corps à 54 % des nominations dans le corps pour le corps des techniciens supérieurs du développement durable.

Les seuils d'éligibilité à l'avancement aux deuxième et troisième grades ont par ailleurs fait l'objet de modifications au 1^{er} février 2014, dans le but de neutraliser les effets de la réduction d'un an de la durée des 5^e, 6^e et 7^e échelons des deux premiers grades sur les conditions d'avancement. Pour l'inscription aux tableaux d'avancement 2015, ces conditions sont désormais les suivantes :

- **pour l'accès au deuxième grade** : par la voie de l'examen professionnel, les personnels justifiant d'au moins 1 an dans le 4^e échelon du premier grade et justifiant de 3 années de services effectifs en catégorie B ; par la voie du choix, les personnels ayant au moins atteint le 7^e échelon du premier grade et justifiant de 5 années de services effectifs en catégorie B ;
- **pour l'accès au troisième grade** : par la voie de l'examen professionnel, les personnels ayant atteint le 6^e échelon du deuxième grade et justifiant de trois années de services effectifs en catégorie B ; par la voie du choix, les personnels ayant atteint le 7^e échelon du 2^e grade et justifiant de cinq années de services effectifs en catégorie B.

Pour l'avancement à chacun des deux grades, la répartition entre les deux modalités d'avancement (choix et examen professionnel) évolue chaque année dans une proportion comprise entre 1/4 et 3/4.

La grille NES à trois grades au 01/02/2014

Grade 3							
Ech	IB	IM	Gain IB	Gain IM	Durée μ	Durée Bac+2	Durée Bac
11	675	562	29	22		31	32
10	646	540	27	21	3	28	29
9	619	519	34	25	3	25	26
8	585	494	30	23	3	22	23
7	555	471	31	22	3	19	20
6	524	449	27	21	2	17	18
5	497	428	28	18	2	15	16
4	469	410	19	15	2	13	14
3	450	395	20	15	2	11	12
2	430	380	26	15	2	9	10
1	404	365			1		

Grade 2							
Ech	IB	IM	Gain IB	Gain IM	Durée μ	Durée Bac+2	Durée Bac
13	614	515	33	24		31	32
12	581	491	30	23	4	27	28
11	551	468	33	23	4	23	24
10	518	445	25	20	4	19	20
9	493	425	30	20	3	16	17
8	463	405	19	15	3	13	14
7	444	390	22	15	2	11	12
6	422	375	25	14	2	9	10
5	397	361	19	13	2	7	8
4	378	348	11	8	2	5	6
3	367	340	10	8	2	3	
2	357	332	7	5	2	1	
1	350	327			1		

Grade 1						
Ech	IB	IM	Gain IB	Gain IM	Durée μ	Durée Bac
13	576	486	28	20		31
12	548	466	32	23	4	27
11	516	443	30	23	4	23
10	486	420	29	20	4	19
9	457	400	21	16	3	16
8	436	384	18	13	3	13
7	418	371	25	13	2	11
6	393	358	19	13	2	9
5	374	345	15	11	2	7
4	359	334	12	9	2	5
3	347	325	5	2	2	3
2	342	323	2	2	2	1
1	340	321			1	

B) Les corps à statut commun de secrétaires administratifs

a) Historique

Le statut commun applicable aux secrétaires administratifs des administrations de l'État regroupe actuellement **15 corps, comptant 58 070 agents au 31 décembre 2012.**

Depuis les années 2000, ces corps ont connu une double évolution marquée par un processus de fusions de corps et une extension des services d'affectation des secrétaires administratifs.

Les fusions de corps ont été réalisées :

- entre corps de secrétaires administratifs d'administration centrale, corps de services déconcentrés et corps propres à certaines directions, ce processus s'étant achevé le 1^{er} janvier 2010 avec l'intégration des secrétaires administratifs de la police nationale dans le corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- entre corps propres de secrétaires administratifs d'établissements publics et corps du ministère de tutelle. Ainsi les corps de secrétaires administratifs de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre et de secrétaires administratifs de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale ont été intégrés dans le corps des secrétaires administratifs du ministère de la défense le 30 décembre 2004. Le corps des secrétaires administratifs de l'Office national interprofessionnel des céréales a fusionné avec celui des secrétaires administratifs du ministère de l'agriculture le 23 octobre 2010. Enfin, le corps des secrétaires administratifs de l'Office national des forêts a fusionné avec le corps des secrétaires administratifs du ministère de l'agriculture le 27 avril 2012, dans le cadre d'un dispositif permettant au directeur général de l'Office national des forêts de continuer à recruter, nommer et gérer les personnels affectés au sein de l'établissement (BI-GEM).

- entre corps relevant de la même famille de métiers administratifs : tel est le cas de la fusion opérée au sein du ministère de l'écologie, le 1^{er} octobre 2012, entre les secrétaires administratifs du ministère, les contrôleurs des transports terrestres (qui bénéficiaient d'une voie de promotion au choix dans le corps des attachés) et les contrôleurs des affaires maritimes (branche administrative).

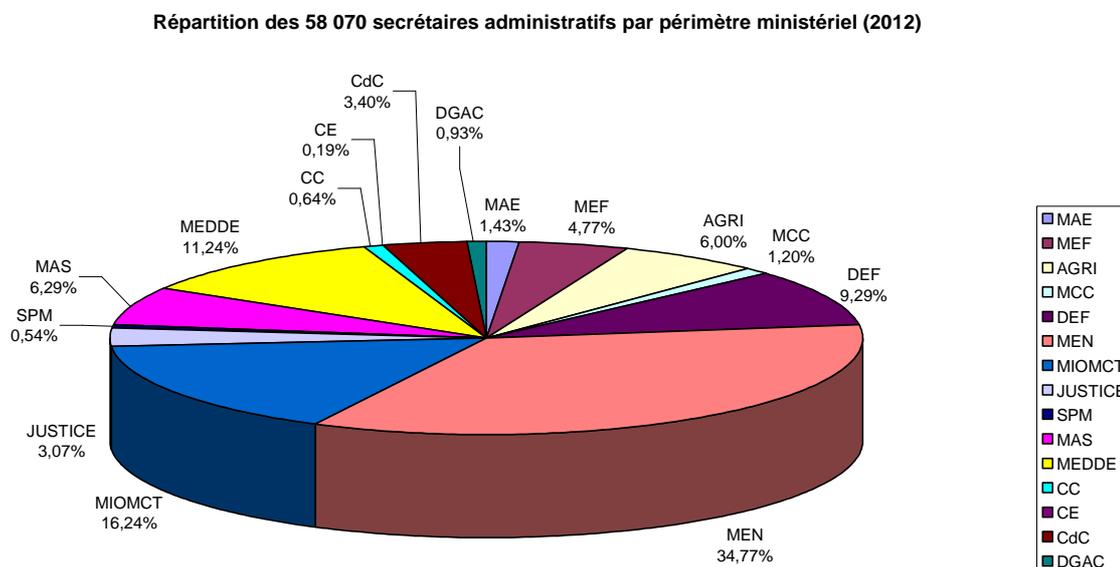
L'extension des services d'affectation des secrétaires administratifs a été mise en œuvre dans plusieurs ministères. Au sein du ministère de la justice et au sein du ministère du travail, les créations respectives, en 2007, du corps des secrétaires administratifs des services judiciaires (intégration au 1^{er} janvier 2009 dans le corps unique des secrétaires administratifs du ministère de la justice) et du corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (intégration dans le corps unique des secrétaires administratifs des ministres chargés des affaires sociales au 1^{er} octobre 2009) a été réalisé afin d'amorcer un recentrage des missions des greffiers des services judiciaires et des contrôleurs du travail vers leur cœur de métier, via le remplacement progressif des membres de ces deux corps en charge des fonctions support par des secrétaires administratifs.

b) Missions (décret n°2010-302 du 19 mars 2010)

Les secrétaires administratifs sont chargés de tâches administratives d'application. Ils exercent notamment des tâches administratives de gestion dans les domaines des ressources humaines, logistiques, financiers ou comptables. Ils peuvent se voir confier des tâches de rédaction et être chargés de l'animation d'une équipe. Ils peuvent également assurer des fonctions d'assistant de direction.

c) Répartition des effectifs en 2012

Les 15 corps de secrétaires administratifs, relevant du décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 et mentionnés ci-dessous comptent, au 31/12/2012, **58 070 agents** dont la répartition par périmètre ministériel est la suivante.



d) Modalités particulières de recrutement

- Organisation d'examens professionnels pour l'accès au premier grade

Les administrations suivantes ont souhaité, par décret en Conseil d'État, instituer un examen professionnel pour l'accès, par voie de promotion interne, des fonctionnaires de catégorie C dans le premier grade, en sus de la liste d'aptitude :

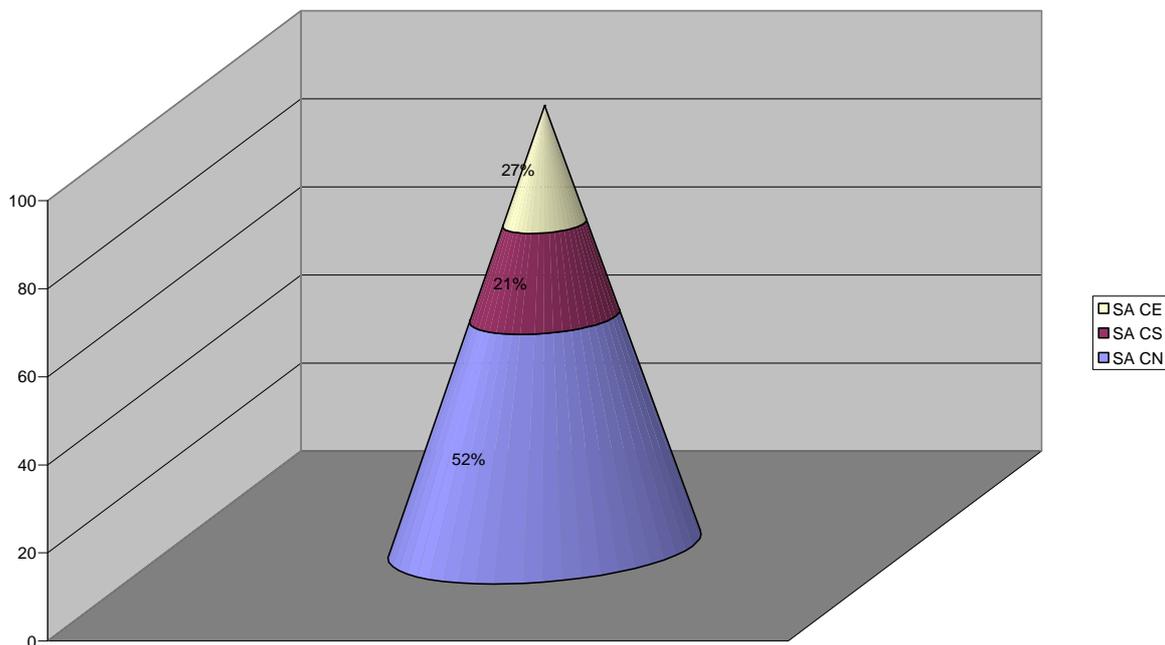
- Intérieur ;
- Agriculture ;
- Affaires sociales ;
- Finances ;
- Aviation civile ;
- Services du Premier ministre.

- Mise en œuvre effective du recrutement direct dans le deuxième grade

A ce stade, seul le ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur a organisé des concours d'accès direct au deuxième grade du corps des secrétaires administratifs.

e) Taux d'avancement de grade et évolution du pyramidage

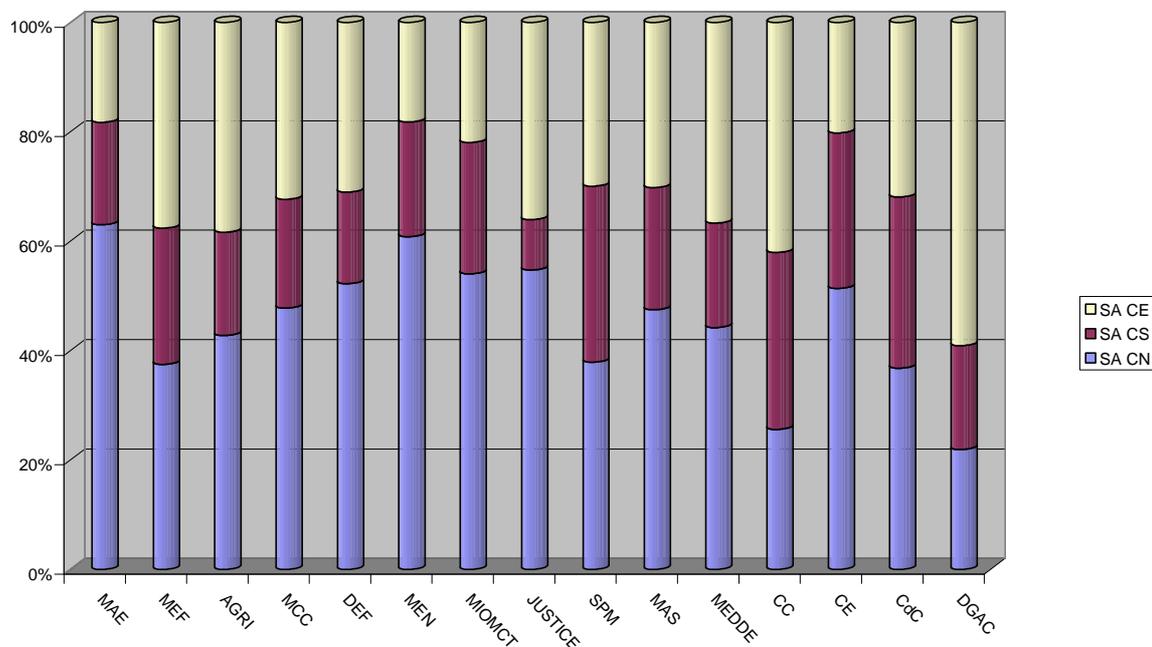
Pyramidage des 58 070 secrétaires administratifs (2012)



Pour ces corps, le pyramidage général, en 2012, montre une proportion de 21% d'agents relevant du deuxième grade et 27 % d'agents relevant du troisième grade.

Pour chaque périmètre ministériel, le pyramidage s'établit de la manière suivante :

Répartition des 58 070 secrétaires administratifs par grades et corps en %



Rappel des taux moyens constatés sur les précédentes périodes²

	Période 2006-2008	Période 2009-2011
Avancement au grade de SA de classe supérieure	10 %	11 %
Avancement au grade de SA de classe exceptionnelle	6 %	7 %

En 2011, le taux d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle a été, en moyenne, fixé à 9%. Cette augmentation est consécutive à la mise en œuvre des nouvelles conditions d'avancement (NES) et du souhait de maintenir stable la proportion du nombre de promus provenant de la classe supérieure.

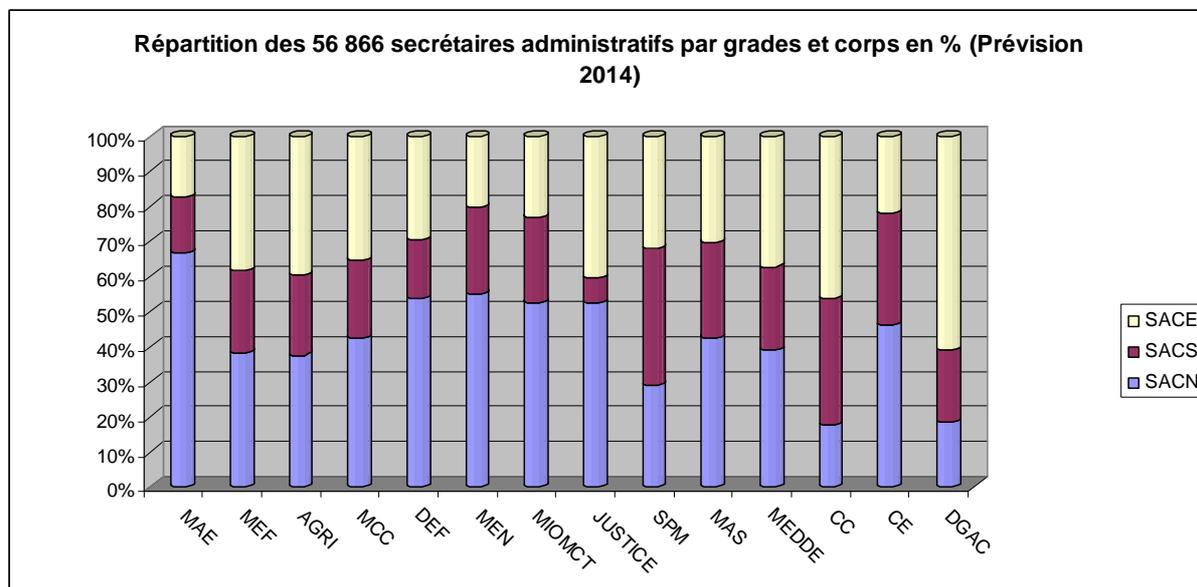
En effet, la disparition de l'examen professionnel pour l'accès à la classe exceptionnelle ouvert aux secrétaires administratifs de classe normale a eu pour conséquence de diminuer le nombre de promouvables. Les taux ont été fixés de manière à permettre aux agents appartenant à la classe supérieure de conserver les mêmes chances d'être promus dans le 3^{ème} grade qu'auparavant.

Pour ces corps, et pour la période 2012-2014, les taux d'avancement de grade sont :

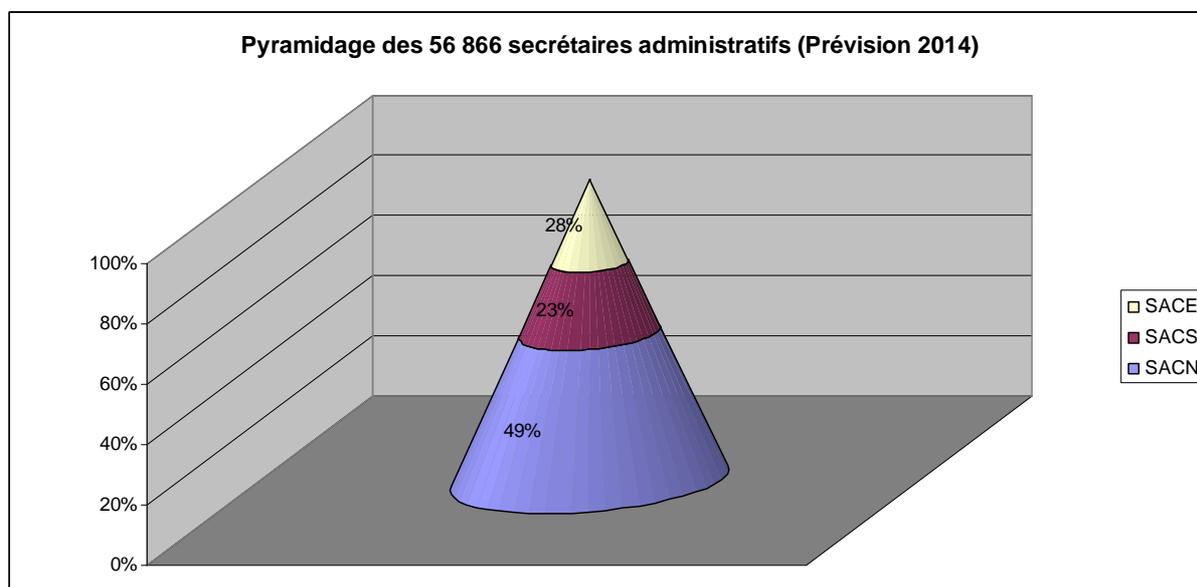
	2012			2013			2014		
	Moy	Min	Max	Moy	Min	Max	Moy	Min	Max
Avancement au grade de SA de classe supérieure	10 %	8% (MEN)	21% (CC)	10%	8 % (MEN)	18 % (CC)	9%	8% (MEN, MI)	15 % (CC)
Avancement au grade de SA de classe exceptionnelle	10 %	7 % (MCC)	11 % (MAAP)	10 %	7 % (justice)	11 % (MAAP /MCC/MEN/ CE)	10 %	8 % (justice, SPM)	11 % (MAAP/ MCC/MEN/ CE)

² Bilan du dispositif d'avancement de grade : ratio promus/promouvables – Mai 2010.

Au regard des éléments transmis par les ministères et des prévisions des flux de sorties et d'entrées dans les corps (à l'exception du corps des SA de la caisse des dépôts et des consignations), l'application de ces taux permet d'estimer à **56 866** le nombre d'agents qui seront régis par le décret n° 2010-302 à la suite des campagnes de promotion réalisées au titre de l'année 2014. Ces agents seront alors répartis de la manière suivante.



Ces taux, 3 ans après la mise en œuvre du NES, permettent de rééquilibrer le pyramidage général.



f) Plans de requalification

- La promotion de C en B

Les agents appartenant aux corps d'adjoints administratifs ont bénéficié de mécanismes exceptionnels de promotion dans les corps de secrétaires administratifs. Le tableau ci-dessous rappelle ces dispositifs³.

³ Données issues du bilan de la mise en œuvre des « plans de requalifications » prévus par le protocole du 25 janvier 2006 sur l'amélioration des carrières et sur l'évolution de l'action sociale dans la fonction publique remis lors la réunion « Parcours de carrière » du 24 janvier 2013.

Corps d'adjoints administratifs bénéficiaires	Période concernée	Nombres d'agents promus dans le corps supérieur
Affaires sociales	2007	450
	2012-2015	365
Agriculture	2006-2010	220
	2011-2012	120
Culture	2007-2010	88
Défense	2009-2014	1 243
Écologie	2005-2008	414
	2013-2015	481
Intérieur	2006-2010	800
	2010-2014	1 224
Justice	2007-2008	175
SPM	2007-2012	27
TOTAL		5 607

- La promotion de B en A

Les secrétaires administratifs bénéficient, depuis la constitution du corps interministériel des attachés d'administration de l'État, d'un dispositif exceptionnel de promotion.

Ce dispositif, en vigueur du 1^{er} octobre 2013 au 1^{er} octobre 2017, se traduit par un doublement du nombre de promotions dans le corps des attachés au cours de la période : ainsi 520 secrétaires administratifs (552 après intégration du corps des attachés du ministère de la défense dans le CIGEM des attachés) bénéficieront chaque année d'une promotion dans le corps des attachés, soit un total prévisionnel de l'ordre de 2 600 promotions sur la période⁴.

⁴ Soit le double des promotions que celles qui auraient été prononcées en application des dispositions pérennes.

Ce dispositif exceptionnel est pris à la suite de suite des plans ministériels de requalification mis en place depuis 2006 et rappelés ci-dessous :

Corps de secrétaires administratifs	Période concernée	Nombres d'agents promus dans le corps supérieur
Affaires sociales	2006-2011	195
Agriculture	2006-2011	78
Caisse des dépôts	2006-2008	28
Culture	2007-2012	64
Défense	2009-2014	230
Écologie	2006-2010	186
Intérieur	2007-2010	200
	2011-2013	250
Justice	2007-2012	106
TOTAL		1 337

C) Les corps des directions à réseau des ministères économiques et financiers

Les directions à réseau des ministères économiques et financiers rassemblent **57 357 agents au 31/12/2012, relevant de cinq corps** :

- le corps des contrôleurs des finances publiques (issu de la fusion, au 1^{er} septembre 2011, du corps des contrôleurs des impôts et du corps des contrôleurs du Trésor public) : 45 142 agents ;
- le corps des contrôleurs des douanes et des droits indirects : 7 478 agents ;
- le corps des contrôleurs de l'INSEE : 2 327 agents ;
- le corps des contrôleurs de la DGCCRF : 1 127 agents ;
- le corps des géomètres-cadastrés : 1 283 agents.

Les statuts particuliers de ces corps, qui ont bénéficié du nouvel espace statutaire de la catégorie B entre le 1^{er} septembre 2010 et le 1^{er} janvier 2011, possèdent la particularité de n'autoriser le recrutement par concours et promotion interne que dans le seul premier grade.

a) Missions

- *Les contrôleurs des finances publiques (décret n°2010-982 du 26 août 2010)*

Sous l'autorité des agents de catégorie A, les contrôleurs des finances publiques participent à la réalisation des missions incombant à la direction générale des finances publiques au sein des services déconcentrés, des services à compétence nationale relevant de cette direction et des services centraux. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les services chargés du contrôle budgétaire et comptable ministériel. Au sein de ces différents services, ils peuvent être chargés de fonctions d'encadrement.

Les contrôleurs des finances publiques peuvent notamment :

- 1° Participer aux différentes opérations d'assiette, de recouvrement et de contrôle des impôts et taxes de toute nature ;
- 2° Participer à la réalisation des opérations financières, comptables et budgétaires de l'État, des établissements publics et des collectivités territoriales ;
- 3° Prendre part aux opérations de recherche et programmation, en exerçant notamment le droit de communication auprès des administrations publiques et des entreprises et réaliser, en appui et sous l'autorité des inspecteurs des finances publiques, des contrôles sur pièces des dossiers ainsi que des contrôles sur place ;
- 4° Réaliser des missions de support informatique.

- Les contrôleurs des douanes et droits indirects (décret n°95-380 du 10 avril 1995)

Dans le cadre des législations et réglementations dont l'application relève de la direction générale des douanes et droits indirects, les contrôleurs principaux, les contrôleurs de 1^{re} classe et les contrôleurs de 2^{ème} classe des douanes et droits indirects exercent les fonctions indiquées ci-après.

Dans la branche du contrôle des opérations commerciales et d'administration générale :

- les contrôleurs des douanes et droits indirects peuvent assurer l'encadrement de cellules ou sections spécialisées dans les directions nationales ou régionales, dans les recettes principales régionales, ainsi que dans les recettes principales et centrales ; ils peuvent être chargés de l'application des droits et taxes, du contrôle de l'accomplissement des formalités et des travaux d'administration générale des services ; ils peuvent se voir confier la gestion d'une recette locale des contributions indirectes ;
- ils peuvent également être chargés de fonctions d'encadrement ou de travaux spécialisés qui leur sont confiés.

Dans la branche de la surveillance :

- les contrôleurs de 2^{ème} classe, les contrôleurs de 1^{re} classe et les contrôleurs principaux des douanes et droits indirects peuvent être chargés de fonctions d'encadrement. Ils animent l'action des agents chargés de la surveillance du territoire et des zones extérieures à ce territoire sur lesquelles la douane exerce les contrôles qui lui sont attribués. Ils participent à l'application des droits et taxes et au contrôle de l'accomplissement des formalités relatives aux personnes et aux marchandises. Ils peuvent être chargés de fonctions techniques pour la mise en œuvre et l'entretien des moyens matériels utilisés par l'administration des douanes ;
- les contrôleurs principaux des douanes et droits indirects peuvent commander :
 - des unités de surveillance terrestre, maritime ou aérienne ayant en charge, sur le territoire français ou dans des zones extérieures à ce territoire, l'exercice des contrôles attribués à la douane ;
 - des unités spécialisées ;
 - une subdivision pendant l'intérim du chef de subdivision ;
- les contrôleurs de 1^{ère} classe et de 2^{ème} classe des douanes et droits indirects peuvent également assurer le commandement d'unités.

- Les contrôleurs de l'INSEE (décret n°2010-1719 du 30 décembre 2010)

Sous l'autorité des agents de catégorie A, les contrôleurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques participent à la réalisation des travaux d'ordre administratif et technique incombant aux services centraux, aux centres nationaux informatiques et aux directions régionales de l'Institut national de la statistique et des études économiques ainsi

qu'aux services statistiques d'autres administrations de l'État. Ils peuvent également assurer l'encadrement des personnels de catégorie C.

- Les contrôleurs de la DGCCRF (décret n°2010-1720 du 30 décembre 2010)

Les contrôleurs de la DGCCRF, sous l'autorité des agents de catégorie A, à l'exercice des missions confiées à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

A ce titre, ils conduisent notamment des opérations de contrôle et de constatation des infractions. Ils peuvent également participer à des missions d'inspection et exercer des fonctions d'enquête et d'information. Ils exercent leurs missions en administration centrale, dans les services déconcentrés et dans les services à compétence nationale dont ils relèvent.

- Les géomètres cadastrés (décret n°2010-983 du 26 août 2010)

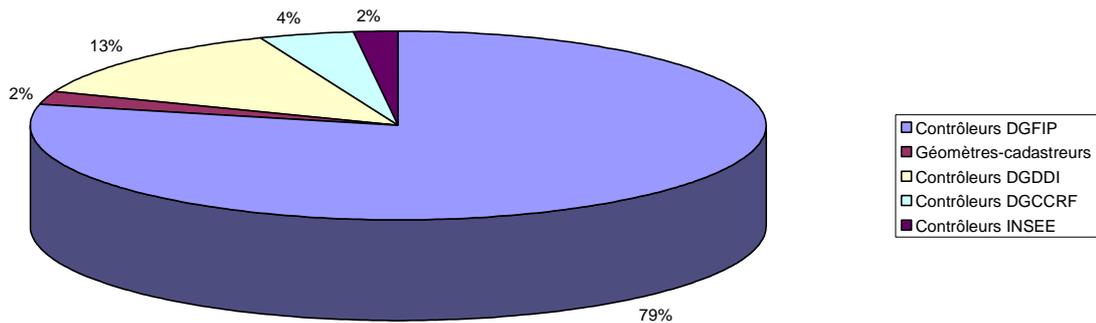
Sous l'autorité des agents de catégorie A, les géomètres-cadastrés des finances publiques participent aux différents travaux liés à la tenue du cadastre et à la gestion de l'assiette des impôts fonciers dans le cadre des missions incombant à la direction générale des finances publiques. Ils exercent leurs fonctions au sein des services déconcentrés, des services à compétence nationale relevant de cette direction et des services centraux. Les géomètres-cadastrés des finances publiques assurent notamment :

- 1° Les travaux de confection, de mise à jour et de gestion des bases informatiques du plan cadastral ;
- 2° Les travaux résultant d'opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers ;
- 3° La réalisation de documents d'arpentage pour l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics.

b) Répartition des effectifs en 2012

Les 5 corps des directions à réseau des ministères économiques et financiers comptent, au 31/12/2012, **57 357 agents** dont la répartition est la suivante.

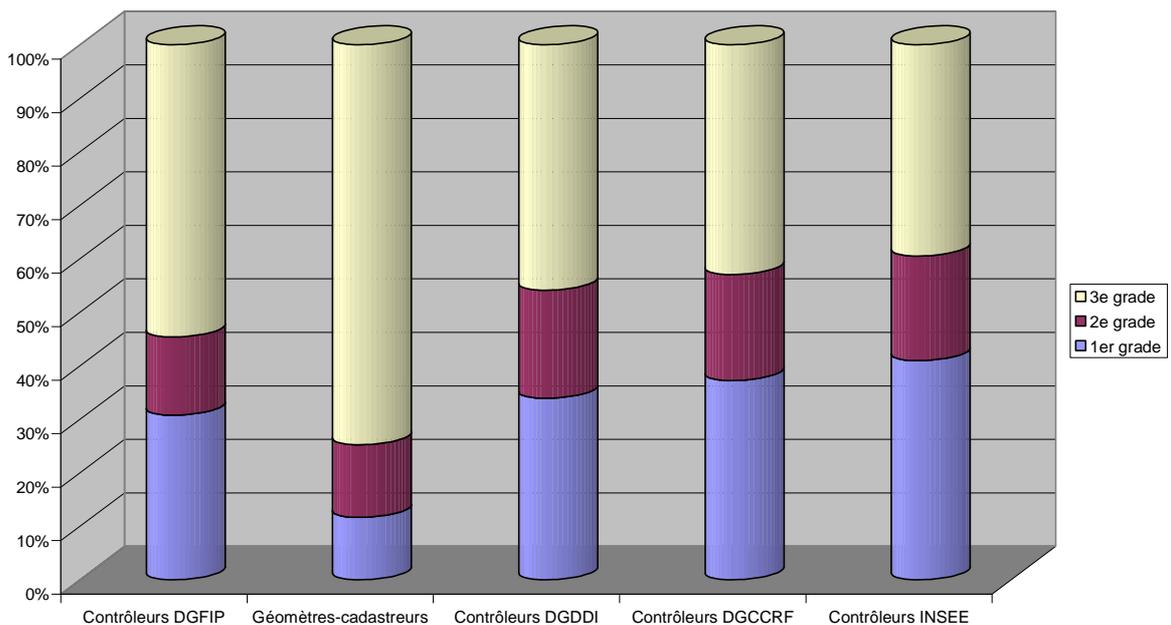
Répartition des 57 357 agents de catégorie B des directions à réseau des finances



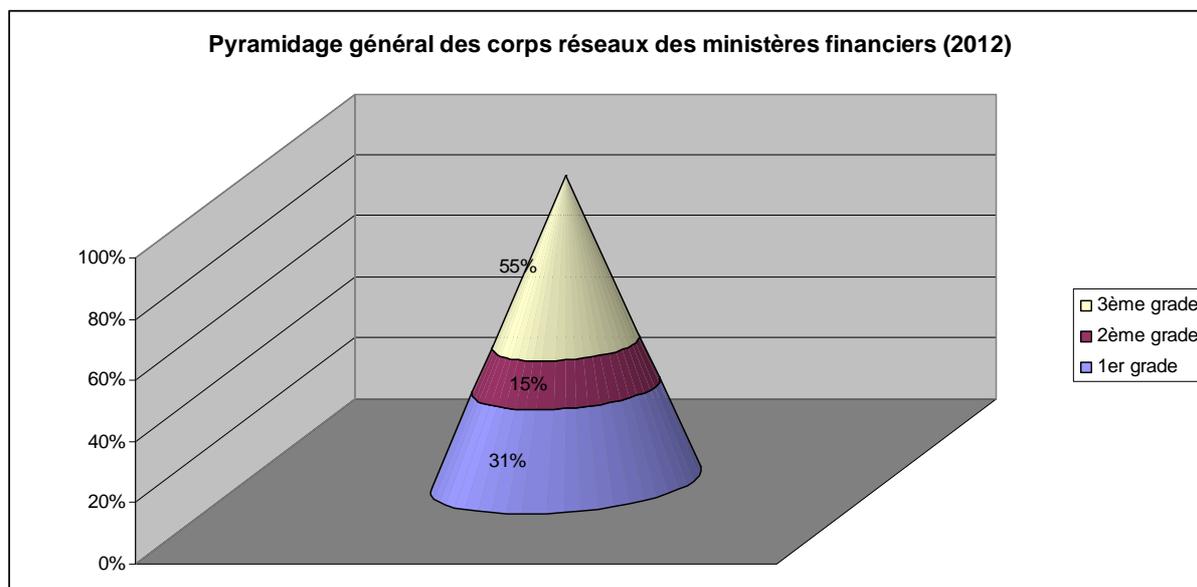
c) Pyramidage

Le pyramidage des cinq corps des directions à réseau des ministères économique et financier s'établit de la manière suivante :

Répartition des 57 357 agents relevant des corps de catégorie B des direction à réseau des finances



Pour ces corps, le pyramidage général, en 2012, montre une proportion de 15% d'agents relevant du deuxième grade et 55% d'agents relevant du troisième grade.



e) Taux d'avancement de grade

Corps des contrôleurs DGFI	2012	2013	2014
Accès au 2ème grade	27%	24%	21%
Accès au 3ème grade	16%	14%	12%

Corps des géomètres cadastreurs	2012	2013	2014
Accès au 2ème grade	50%	30%	21%
Accès au 3ème grade	50%	30%	21%

Corps des contrôleurs DGDDI	2012	2013	2014
Accès au 2ème grade	27%	24%	21%
Accès au 3ème grade	16%	14%	12%

Corps des contrôleurs DGCCRF	2012	2013	2014
Accès au 2ème grade	29%	24%	24%
Accès au 3ème grade	16%	14%	14%

Corps des contrôleurs INSEE	2012	2013	2014
Accès au 2ème grade	29%	24%	22%
Accès au 3ème grade	16%	14%	13%

e) Plans de requalification

- La promotion de B en A

Des dispositifs exceptionnels de promotion ont été mis en œuvre pour l'accès à la catégorie A au sein de la direction générale des finances publiques, de la direction générale des douanes et droits indirects et de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Le tableau ci-dessous rappelle ces dispositifs⁵.

Corps de catégorie B	Période concernée	Nombres d'agents promus dans le corps de catégorie A
Contrôleurs des finances publiques	2009-2011	575
Contrôleurs des douanes et droits indirects	2010-2012	80
Contrôleurs de la DGCCRF	2011-2013	78
<i>TOTAL</i>		<i>733</i>

⁵ Données issues du bilan de la mise en œuvre des « plans de requalifications » prévus par le protocole du 25 janvier 2006 sur l'amélioration des carrières et sur l'évolution de l'action sociale dans la fonction publique remis lors la réunion « Parcours de carrière » du 24 janvier 2013.

D) Les corps techniques

Les corps techniques relevant du nouvel espace statutaire de la catégorie B rassemblent **30 784 agents** au 31/12/2012, répartis en 12 corps.

- **le corps des techniciens supérieurs du développement durable**, issu de la fusion au 1^{er} octobre 2012, des corps de techniciens supérieurs de l'équipement, contrôleurs des travaux publics de l'État et contrôleurs des affaires maritimes (branche technique) : **11 258 agents** ;
- **le corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture**, issu de la fusion au 6 mai 2011, des corps de techniciens des services du ministère chargé de l'agriculture et des contrôleurs sanitaires des services du ministère chargé de l'agriculture : **5 448 agents** ;
- **le corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense**, issu de la fusion au 1^{er} septembre 2011, des corps de techniciens supérieurs d'études et de fabrications et de techniciens du ministère de la défense) : **4 793 agents** ;
- **le corps des techniciens supérieurs forestiers de l'Office national des forêts**, issu de la fusion, au 20 décembre 2013, des corps de techniciens supérieurs forestiers et techniciens opérationnels forestiers : **3 358 agents** ;
- **le corps des techniciens supérieurs de la météorologie**, issu de la fusion, au 24 septembre 2011, des corps de techniciens supérieurs et techniciens de la météorologie : **1 819 agents** ;
- **le corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière** : **1 336 agents** ;
- **le corps des techniciens supérieurs de l'économie et de l'industrie**, issu de la fusion au 1^{er} septembre 2012, des corps de techniciens supérieurs de l'industrie et des mines et des techniciens du ministère de l'économie : **699 agents** ;
- **le corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire**, issu de la fusion des corps de techniciens sanitaires et techniciens de laboratoire de l'ex-AFSSAPS : **723 agents** ;
- **le corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur**: **385 agents** ;
- **le corps des techniciens des services culturels et des bâtiments de France** : **744 agents** ;
- **le corps des techniciens de laboratoire relevant des ministres chargés de l'économie et du budget** : **164 agents** ;
- **le corps des techniciens de physiothérapie relevant du ministre chargé de la santé (en extinction)** : **57 agents** ;

a) Missions

Les techniciens supérieurs du développement durable (décret n°2012-1064 du 18 septembre 2012)

Les membres du corps des techniciens supérieurs du développement durable participent, sous l'autorité de fonctionnaires de niveau hiérarchique supérieur ou d'officiers, à la mise en œuvre des politiques de l'État dans les domaines de l'environnement, des transports, du logement, de la construction, de l'habitat, de l'urbanisme, de la prévention des risques, de la mer, de l'énergie ou dans d'autres domaines relevant des attributions du ministre chargé du développement durable.

Ils exercent des fonctions de contrôle, de direction d'activités, d'étude, d'expertise, d'expérimentation, de gestion, de préparation ou de recherche à caractère scientifique, technique ou économique, au sein des spécialités suivantes :

- 1° Techniques générales ;
- 2° Exploitation et entretien des infrastructures ;

3° Navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral.

Ils peuvent participer à des actions d'enseignement ou de formation professionnelle. Ils peuvent, en outre, être chargés de l'animation ou de la coordination d'une équipe.

Les techniciens supérieurs principaux et en chef du développement durable ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines et des spécialités mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par l'expérience professionnelle, par la formation initiale ou par la formation professionnelle. Ils peuvent également participer ou être chargés de la conception et de la réalisation d'études, de contrôles et de travaux à caractère technique ou scientifique.

Ils peuvent être amenés à diriger et à coordonner les travaux des techniciens supérieurs et à encadrer une ou plusieurs équipes.

Les techniciens supérieurs en chef du développement durable peuvent, le cas échéant, être amenés à diriger et à coordonner les travaux des techniciens supérieurs principaux.

Les techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture (décret n° 2011-489 du 4 mai 2011)

Les techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture exercent des fonctions de mise en œuvre de procédures, de formation professionnelle et de recherche qui nécessitent des compétences techniques au sein des spécialités suivantes :

1° Vétérinaire et alimentaire.

2° Techniques et économie agricoles.

3° Forêts et territoires ruraux.

Les intéressés peuvent animer une équipe.

Les techniciens principaux et les chefs techniciens du ministère chargé de l'agriculture ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des spécialités mentionnées au I, nécessitent des qualifications particulières sanctionnées par un niveau d'expertise. Ils peuvent être amenés à diriger et à coordonner les travaux des techniciens et à encadrer une équipe.

Les techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense (décret n°2011-964 du 16 août 2011)

Les techniciens supérieurs d'études et de fabrications exercent des fonctions d'études et accomplissent des travaux d'application dans des domaines techniques, sous l'autorité d'un officier ou d'un agent de catégorie A ou de niveau équivalent.

Les techniciens supérieurs d'études et de fabrications de 2e classe et de 1re classe sont chargés, sous l'autorité d'un officier ou d'un agent de catégorie A ou de niveau équivalent, de travaux d'études, de la conduite et de la réalisation de travaux ainsi que du contrôle des fabrications et des essais, dans les établissements et services du ministère de la défense. Ils peuvent encadrer une équipe.

Les techniciens supérieurs d'études et de fabrications de 1re classe peuvent, le cas échéant, être amenés à diriger et à coordonner les travaux des techniciens supérieurs d'études et de fabrications de 3e classe et des techniciens supérieurs d'études et de fabrications de 2e classe.

Les techniciens supérieurs forestiers de l'Office national des forêts (décret n°2013-1173 du 17 décembre 2013)

Les membres du corps des techniciens supérieurs forestiers de l'Office national des forêts exercent les fonctions suivantes :

1° Ils contribuent à la mise en œuvre des missions de protection, de conservation et de surveillance de la forêt et des milieux naturels, dans le cadre du régime forestier ou des missions d'intérêt général qui sont confiées à l'Office national des forêts. Ils constatent les

infractions énumérées à l'article L. 161-1 du code forestier. A cet effet, ils sont assermentés et commissionnés conformément à l'article R. 161-2 du code précité. Ils contribuent au bon déroulement des ventes publiques ;

2° Ils participent, tant au titre du service de gestion que dans le cadre des conventions passées par l'établissement avec l'État, les autres personnes morales de droit public et les personnes privées, à toutes les tâches actives de technique forestière, d'exploitation, d'aménagement et d'équipement de la forêt et des milieux naturels associés.

Ils peuvent, pour tout ou partie de leurs fonctions, être en charge d'un secteur forestier dénommé triage et être spécialisés dans les différents domaines de compétence de l'Office national des forêts auprès de chacun de ses niveaux d'organisation. Ils peuvent se voir confier des missions particulières, notamment en matière de formation professionnelle, de recherche et développement, et de santé et sécurité au travail ainsi qu'en matière d'accueil du public dans les milieux naturels et forestiers.

Les techniciens forestiers principaux et les chefs techniciens forestiers ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, nécessitent des qualifications particulières ou correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent assurer l'animation et la coordination d'équipes opérationnelles. Ils peuvent exercer des fonctions de conseil dans les domaines technique et commercial.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du corps des techniciens supérieurs forestiers de l'Office national des forêts sont astreints au port de l'uniforme réglementaire. Ils habitent les locaux affectés par l'administration au poste qu'ils occupent lorsque les nécessités de service le prévoient.

Les techniciens supérieurs de la météorologie (décret n°2011-1139 du 21 septembre 2011)

Les techniciens supérieurs de la météorologie exercent, sous l'autorité des agents de catégorie A, des missions à caractère technique entrant dans le domaine de compétences de l'établissement public Météo-France, dans les directions centrales, les directions interrégionales et les unités territoriales de Météo-France. Ils peuvent également être appelés à servir à bord de navires ou de plates-formes en mer et d'aéronefs.

Les techniciens supérieurs de la météorologie de deuxième classe ou de première classe exercent des fonctions générales de contrôle et de maintenance d'équipements techniques ainsi que des fonctions de commercialisation de services météorologiques. Ils peuvent également exercer :

1° Des fonctions spécialisées dans les domaines de la prévision météorologique, de l'observation et de l'interprétation des mesures météorologiques ;

2° Des fonctions spécialisées relatives aux instruments et équipements techniques complexes.

Les chefs techniciens peuvent, en outre, coordonner les travaux des techniciens supérieurs de deuxième classe et de première classe et encadrer des équipes.

Les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (décret n°2013-422 du 22 mai 2013)

Les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière participent aux activités relatives au permis de conduire, à la sécurité et à l'éducation routières. Ils ont qualité pour faire passer les épreuves du permis de conduire et délivrer l'avis prévu par l'article R. 221-3 du code de la route.

Les techniciens supérieurs de l'économie et de l'industrie (décret n°2012-984 du 22 août 2012)

Sous l'autorité de fonctionnaires de catégorie A, les techniciens supérieurs de l'économie et de l'industrie effectuent des études, des enquêtes, des expertises et des contrôles dans les domaines de la sécurité, de la protection de l'environnement, de l'exploitation des ressources minières, de la métrologie et de l'économie. A ce titre :

- 1° Sous réserve d'avoir reçu les habilitations nécessaires, ils peuvent exercer les fonctions d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et exercer des missions dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ;
- 2° Ils participent aux actions en faveur des économies d'énergie et, le cas échéant, à des visites d'entreprises ou d'organismes pour lesquelles ils sont commissionnés ;
- 3° Ils participent à l'homologation des nouveaux véhicules et aux réceptions à titre isolé de véhicules et ils assurent la surveillance technique des centres de contrôle privés des véhicules légers et des véhicules poids lourds ;
- 4° Ils participent à la surveillance des organismes agréés dans le domaine des équipements sous pression ;
- 5° Ils veillent au respect de la réglementation sur les instruments de mesure ;
- 6° Ils concourent aux actions favorisant le développement économique ;
- 7° Ils peuvent être chargés de fonctions de soutien, notamment dans le domaine logistique, immobilier ou ressources humaines.

Les intéressés peuvent animer les travaux d'une équipe.

Les techniciens supérieurs principaux de l'économie et de l'industrie ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines mentionnés au I, nécessitent des qualifications particulières.

Les techniciens supérieurs en chef de l'économie et de l'industrie ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines mentionnés au I, nécessitent des qualifications correspondant à un niveau d'expertise particulier. Ils peuvent être amenés à diriger et à coordonner les travaux des techniciens supérieurs des deux autres grades et à encadrer une équipe.

Les techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire (décret n°2013-176 du 27 février 2013)

Les techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire exercent des fonctions qui nécessitent des compétences techniques dans les domaines d'activité suivants :

- 1° Contrôle des produits de santé en laboratoire ;
- 2° Prévention santé-environnement.

Sans préjudice des dispositions du code de la santé publique, les intéressés participent :

- 1° A l'exécution des travaux confiés au personnel scientifique de laboratoire pour le contrôle des produits de santé. Ils assurent, en particulier, l'organisation pratique, la réalisation et le compte rendu des essais et analyses dont ils ont la charge ;
- 2° A des missions de surveillance sanitaire des milieux et modes de vie, aux actions de prévention menées dans ce domaine et au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène visées dans le code de la santé publique.

Pour l'exercice des missions mentionnées au code de la santé publique, ils portent le titre de technicien sanitaire.

Les techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire qui remplissent les conditions permettant l'usage professionnel du titre de diététicien peuvent en outre contribuer au contrôle de la qualité nutritionnelle de l'alimentation servie en collectivité ainsi qu'aux activités de prévention en santé publique relevant du champ de la nutrition.

Les techniciens principaux et les techniciens en chef ont vocation à occuper les emplois relevant des domaines d'activité mentionnés au I qui nécessitent des qualifications

particulières sanctionnées par un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent être amenés à diriger et à coordonner les travaux des techniciens et à encadrer une équipe.

Les contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur (décret n°2011-1988 du 27 décembre 2011)

Les contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur exercent notamment des fonctions techniques d'application, de contrôle et de surveillance, dans les emplois intéressant l'exploitation, les installations et l'entretien des matériels et des immeubles du ministère de l'intérieur.

Les contrôleurs de classe supérieure des services techniques et les contrôleurs de classe exceptionnelle des services techniques ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par l'expérience professionnelle. Ils peuvent également exercer des responsabilités particulières de coordination d'une ou plusieurs équipes.

Les techniciens des services culturels et des bâtiments de France (décret n°2012-229 du 16 février 2012)

Sous l'autorité du chef du service dans lequel ils sont affectés, les techniciens des services culturels et des Bâtiments de France participent à la mise en valeur, à la protection et à la sauvegarde du patrimoine en remplissant des tâches touchant à l'accueil et à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments et veillent à la mise en œuvre et au respect des procédures et de la législation relatives à la protection du patrimoine. Ils sont répartis entre les trois spécialités suivantes :

1° Surveillance et accueil. Dans cette spécialité, ils veillent à la sécurité des bâtiments, participent à la supervision des conditions d'accueil du public et de médiation culturelle, et assurent le contrôle hiérarchique et technique des personnels de surveillance et de magasinage ;

2° Maintenance des bâtiments et des matériels techniques. Dans cette spécialité, ils participent à l'élaboration et au suivi des marchés, veillent au bon fonctionnement des installations et du matériel dont ils ont la charge, et assurent le contrôle hiérarchique et technique des personnels ouvriers ;

3° Bâtiments de France. Dans cette spécialité, ils secondent, d'une part, les ingénieurs des services culturels et du patrimoine et, d'autre part, les architectes urbanistes de l'État.

Les techniciens de classe supérieure et les techniciens de classe exceptionnelle ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des spécialités mentionnées au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils peuvent être amenés à diriger et à coordonner les travaux des techniciens.

Les techniciens de laboratoire relevant des ministres chargés de l'économie et du budget (décret n°2012-379 19 mars 2012)

Sous l'autorité du chef du service dans lequel ils sont affectés, les techniciens des services culturels et des Bâtiments de France participent à la mise en valeur, à la protection et à la sauvegarde du patrimoine en remplissant des tâches touchant à l'accueil et à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments et veillent à la mise en œuvre et au respect des procédures et de la législation relatives à la protection du patrimoine. Ils sont répartis entre les trois spécialités suivantes :

1° Surveillance et accueil. Dans cette spécialité, ils veillent à la sécurité des bâtiments, participent à la supervision des conditions d'accueil du public et de médiation culturelle, et assurent le contrôle hiérarchique et technique des personnels de surveillance et de

magasinage ;

2° Maintenance des bâtiments et des matériels techniques. Dans cette spécialité, ils participent à l'élaboration et au suivi des marchés, veillent au bon fonctionnement des installations et du matériel dont ils ont la charge, et assurent le contrôle hiérarchique et technique des personnels ouvriers ;

3° Bâtiments de France. Dans cette spécialité, ils secondent, d'une part, les ingénieurs des services culturels et du patrimoine et, d'autre part, les architectes urbanistes de l'État.

Les techniciens de classe supérieure et les techniciens de classe exceptionnelle ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des spécialités mentionnées au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils peuvent être amenés à diriger et à coordonner les travaux des techniciens.

Les techniciens de physiothérapie relevant du ministre chargé de la santé (décret n°2012-482 du 13 avril 2012)

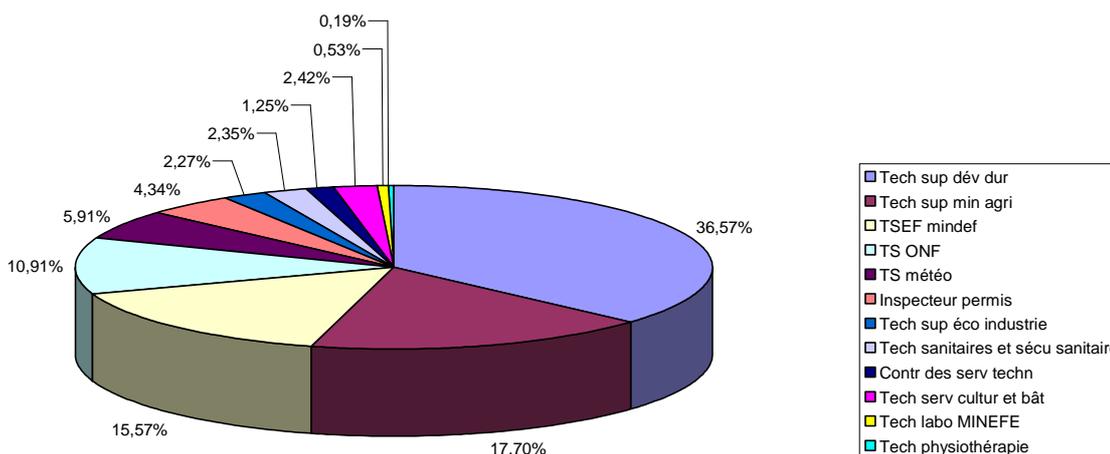
Les techniciens de physiothérapie relevant du ministre chargé de la santé pratiquent les actes de massage et de gymnastique médicale fixés par l'article R. 4321-33 du code de la santé publique. Ils exercent, sous réserve d'avoir reçu la formation professionnelle nécessaire, des tâches administratives dans les administrations de l'État et dans les établissements publics en dépendant.

Les titulaires des deuxième et troisième grades ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau particulier de technicité ou d'expertise.

b) Répartition des effectifs en 2012

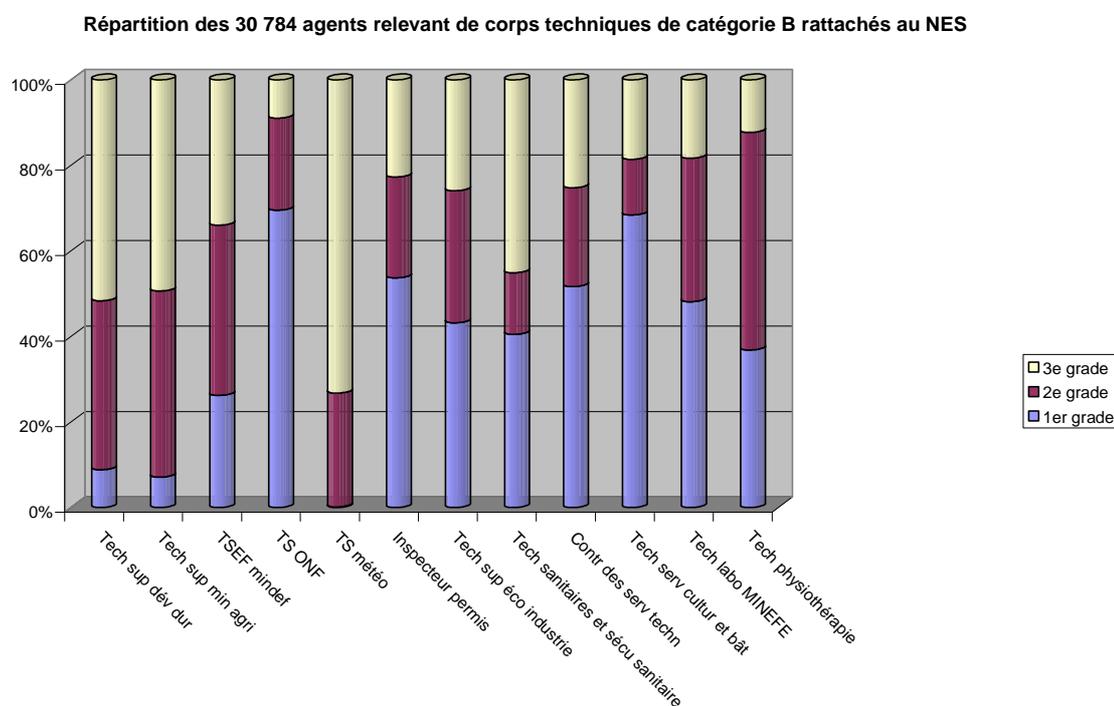
Les 12 corps techniques relevant du nouvel espace statutaire de la catégorie B comptent, au 31 décembre 2012, **30 784 agents** dont la répartition est la suivante.

Répartition des 30 784 agents relevant de corps techniques de catégorie B rattachés au NES



c) Pyramidage

Le pyramidage des 12 corps techniques relevant du nouvel espace statutaire de la catégorie B s'établit de la manière suivante :



Pour ces corps, le pyramidage général, en 2012, montre une proportion de 15% d'agents relevant du deuxième grade et 55% d'agents relevant du troisième grade.

d) Plans de requalification

- La promotion de C en B

Les agents appartenant à certains corps techniques de catégorie C ont bénéficié depuis 2006 de mécanismes de promotion dans les corps techniques de catégorie B. Le tableau ci-dessous rappelle ces dispositifs⁶.

Corps de catégorie C bénéficiaire	Période concernée	Corps de promotion	Nombres d'agents promus dans le corps supérieur
Agents de catégorie C du ministère de l'agriculture	2006-2011	Techniciens supérieurs du ministère de l'agriculture	535
Adjointes techniques d'accueil, surveillance et de magasinage du ministère de la culture	2006-2011	Techniciens des services culturels et des bâtiments de France	351
TOTAL			886

⁶ Données issues du bilan de la mise en œuvre des « plans de requalifications » prévus par le protocole du 25 janvier 2006 sur l'amélioration des carrières et sur l'évolution de l'action sociale dans la fonction publique remis lors la réunion « Parcours de carrière » du 24 janvier 2013.

- **La promotion de B en A**

Des dispositifs exceptionnels de promotion ont été mis en œuvre pour l'accès à certains corps techniques de catégorie A.

Corps de catégorie B bénéficiaire	Période concernée	Corps de promotion	Nombres d'agents promus dans le corps supérieur
Techniciens des services culturels et des bâtiments de France du ministère de la culture	2007-2011	Ingénieurs des services culturels et du patrimoine	71
Techniciens supérieurs d'études et de fabrication du ministère de la défense	2006 -2008	Ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense	1 080
	2011-2013		800

E) Les corps éducation-recherche-formation-culture

Les corps éducation-recherche-formation-culture relevant du nouvel espace statutaire de la catégorie B rassemblent **22 764 agents** au 31 décembre 2012, répartis en 16 corps :

- **Le corps des techniciens de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur**, issu de la fusion, au 1^{er} septembre 2011, des corps de techniciens de recherche et de formation et de techniciens de laboratoire du ministère de l'éducation nationale : **10 798 agents**
- **Le corps des bibliothécaires assistants spécialisés**, issu de la fusion, au 1er octobre 2011, des corps de bibliothécaires adjoints spécialisés et d'assistants de bibliothèques : **1 775 agents**
- **Le corps des techniciens d'art : 649 agents**
- **Les 9 corps de techniciens de la recherche des établissements publics scientifiques et technologiques : 8 347 agents**
- **Le corps des techniciens de formation et de recherche du ministère de l'agriculture**, issu de la fusion, au 1er novembre 2012, des corps de techniciens de formation et de recherche, techniciens de laboratoire du ministère de l'agriculture et techniciens des établissements publics de l'enseignement technique agricole : **826 agents**
- **Le corps des secrétaires de documentation du ministère de la culture : 254 agents**
- **Le corps des techniciens de laboratoire des écoles nationales supérieures des mines (en extinction) : 95 agents**
- **Le corps des chargés d'éducation des maisons d'éducation de la Légion d'honneur (en extinction) : 20 agents**

a) *Missions*

Les techniciens de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur (décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985)

Les techniciens de recherche et de formation sont chargés de la mise en œuvre de l'ensemble des techniques et méthodes concourant à la réalisation des missions et des programmes d'activité des services et établissements où ils exercent. Ils concourent à l'accomplissement des missions d'enseignement et de recherche. Ils peuvent participer à la mise au point et à l'adaptation des techniques ou méthodes nouvelles et se voir confier des missions d'administration.

Dans les unités d'enseignement et établissements publics locaux d'enseignement, ils peuvent participer dans leurs spécialités, sous la responsabilité des personnels en charge de l'enseignement, aux formes d'activité pratique d'enseignements.

Les techniciens de recherche et de formation de classe normale peuvent être chargés de l'encadrement et de l'animation d'une équipe.

Les techniciens de recherche et de formation de classe supérieure et les techniciens de recherche et de formation de classe exceptionnelle ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I du présent article, requièrent un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par la formation professionnelle tout au long de la vie et par les acquis de l'expérience professionnelle. Ils peuvent être investis de responsabilités particulières d'encadrement et de coordination d'une ou plusieurs équipes.

Les bibliothécaires assistants spécialisés (décret n°2011-1140 du 21 septembre 2011)

Les bibliothécaires assistants spécialisés effectuent des tâches spécialisées dans le domaine du traitement et de la conservation des collections de toute nature ainsi que dans celui de leur gestion documentaire. Ils mettent les ressources documentaires à la disposition du public. Ils accueillent, renseignent et informent les usagers.

Ils peuvent en outre être chargés de la gestion des magasins, des lieux accessibles au public et des matériels, notamment des matériels d'accès à l'information. Ils ont vocation à encadrer les personnels chargés du magasinage. Ils peuvent se voir confier des fonctions touchant à la sécurité des personnes, des locaux et des collections.

Les bibliothécaires assistants spécialisés de classe supérieure et les bibliothécaires assistants spécialisés de classe exceptionnelle ont vocation à effectuer des tâches spécialisées exigeant une qualification professionnelle particulière.

Ils peuvent notamment assurer le signalement et l'indexation des documents, effectuer des recherches bibliographiques et documentaires, coordonner les travaux techniques courants. Ils participent à l'accueil des utilisateurs, à leur formation et à la formation professionnelle dans leur domaine de compétence, ainsi qu'à des tâches liées à l'action culturelle et à la valorisation des fonds. Ils participent à l'accueil du public.

Les techniciens d'art (décret n°2012-230 du 16 février 2012)

Les techniciens d'art participent à la conservation, à l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine mobilier, monumental et ornemental ainsi que des collections des musées par la mise en œuvre de techniques spécifiques dont ils assurent la transmission. Ils peuvent se voir confier des responsabilités particulières de coordination d'équipe et de formation. Ils peuvent :

1° Assurer la restauration et la préservation des documents, mobiliers et pièces des collections nationales ainsi que des ensembles végétaux des domaines nationaux relevant du ministère chargé de la culture dont le traitement exige des connaissances appropriées ainsi que la maîtrise de la pratique de techniques complexes ou anciennes ;

2° Être chargés soit de réaliser, par l'interprétation de modèles originaux, des créations ou des restitutions d'œuvres, notamment au Mobilier national et dans les manufactures nationales, soit de concevoir et réaliser les éléments de présentation et de scénographie des expositions et la mise en valeur des œuvres d'art et objets de collection ; ils sont amenés à mettre en œuvre des techniques complexes ou anciennes et à utiliser des matériaux et des technologies contemporaines ;

3° Se voir confier, dans les établissements d'enseignement, la transmission de savoir-faire et l'accompagnement des projets de création des étudiants, ainsi que la gestion et la maintenance des matériels et équipements des ateliers.

Les titulaires des deuxième et troisième grades ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Les techniciens de la recherche des établissements publics scientifiques et technologiques (décret n°83-1260 du 30 décembre 1983)

Les techniciens de la recherche mettent en œuvre l'ensemble des techniques et méthodes concourant à la réalisation des missions et des programmes d'activité des établissements, services et unités de recherche où ils exercent.

Ils peuvent participer à la mise au point et à l'adaptation de techniques nouvelles.

Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

Les techniciens de la recherche de classe supérieure et les techniciens de la recherche de classe exceptionnelle ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I du présent article, requièrent un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par la formation professionnelle tout au long de la vie et par les acquis de l'expérience professionnelle. Ils peuvent également être investis de responsabilités particulières d'encadrement et de coordination d'une ou plusieurs équipes.

Les techniciens de formation et de recherche du ministère de l'agriculture (décret n°95-370 du 6 avril 1995)

Les techniciens de formation et de recherche mettent en œuvre l'ensemble des techniques et des méthodes concourant à la réalisation des missions et des programmes d'activité des établissements où ils exercent. Ils concourent à l'accomplissement des missions de soutien scientifique et technique, d'enseignement et de recherche.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture et à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail :

Ils peuvent participer à la mise au point et à l'adaptation de techniques ou méthodes nouvelles et se voir confier des missions d'administration.

Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale.

Lorsque les techniciens de formation et de recherche exercent dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles :

1° Ils participent à l'exploitation et à la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des établissements publics de l'enseignement agricole, notamment sous l'autorité du professeur de documentation ;

2° Ils exercent des missions de gestion des moyens et ressources informatiques, bureautiques et audiovisuelles, et d'appui pour la prise en main par les utilisateurs des outils mis à leur dispositions, sous l'autorité du gestionnaire ;

3° Ils participent à l'organisation et à l'animation de la vie scolaire, sous l'autorité du conseiller principal d'éducation, et à apporter, hors des heures de classe, une aide au travail personnel des élèves et assurer un suivi éducatif, en relation avec les professeurs ;

4° Ils sont responsables du bon fonctionnement des différents services du laboratoire, assurent l'encadrement des personnels techniques de laboratoire de catégorie C. Ils peuvent être appelés à concevoir et à mettre au point des expériences et du matériel scientifique ou des appareils de laboratoire. Ils préparent, sous la direction du responsable de laboratoire, les

expériences et les documents des cours et travaux pratiques. Ils assistent les professeurs des disciplines scientifiques dans le déroulement des travaux pratiques. Ils ont vocation à titre prioritaire à exercer leurs fonctions dans des établissements comportant des classes préparatoires aux grandes écoles ou des sections de techniciens supérieurs.

Les techniciens de formation et de recherche de classe supérieure et les techniciens de formation et de recherche de classe exceptionnelle ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au présent article, requièrent un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par la formation professionnelle tout au long de la vie et par les acquis de l'expérience professionnelle. Ils peuvent également être investis de responsabilités particulières d'encadrement et de coordination d'une ou plusieurs équipes.

Les secrétaires de documentation du ministère de la culture (décret n°2013-830 du 16 septembre 2013)

Les secrétaires de documentation exercent des missions de documentation et, à ce titre, participent à la recherche, à l'élaboration, au classement, à la gestion, à l'exploitation et à la diffusion de tous supports d'information relatifs aux biens et activités culturelles. Dans les secteurs des archives, des musées et du patrimoine, ils participent aux missions de régie d'œuvre, de traitement des archives, d'inventaire, de recensement, aux fins de protection, de conservation, d'enrichissement et de mise en valeur des collections ainsi que du patrimoine monumental et archéologique.

Ils contribuent à l'information du public sur les données relatives à ces biens et activités. Dans les établissements d'enseignement dépendant du ministre chargé de la culture, ils contribuent à l'exercice des missions pédagogiques.

Les secrétaires de documentation de classe supérieure et les secrétaires de documentation de classe exceptionnelle ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par l'expérience professionnelle, la formation initiale ou la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent également être investis de responsabilités particulières de coordination d'une ou de plusieurs équipes.

Les techniciens de laboratoire des écoles nationales supérieures des mines (décret n°2012-1002 du 29 août 2012)

Les techniciens de laboratoire des écoles nationales supérieures des mines exercent leurs fonctions dans les écoles nationales supérieures des mines ainsi que dans les administrations centrales, les services déconcentrés, les services à compétence nationale relevant du ministre chargé de l'industrie et les établissements publics placés sous sa tutelle. Ils sont responsables du bon fonctionnement des différents services du laboratoire, assurent l'encadrement des personnels techniques de laboratoire de catégorie C et participent à la formation de ces derniers.

Ils peuvent être appelés à concevoir et à mettre au point des expériences et du matériel scientifique ou des appareils de leur spécialité.

En outre, ils assistent les personnels enseignants et scientifiques dans leurs tâches.

Les techniciens de laboratoire des écoles nationales supérieures des mines des deuxième et troisième grades ont vocation à occuper des emplois relatifs aux domaines d'activités mentionnés au I, correspondant à un niveau particulier d'expertise ou de responsabilité.

Les chargés d'éducation des maisons d'éducation de la Légion d'honneur (décret n°2013-355 du 25 avril 2013)

Les chargés d'éducation des maisons d'éducation de la Légion d'honneur assurent l'encadrement des élèves en dehors des heures d'enseignement, en journée et, en tant que de besoin, en service de nuit.

Les chargés d'éducation exercent aussi des activités socio-éducatives et pédagogiques en collaboration avec les personnels enseignants.

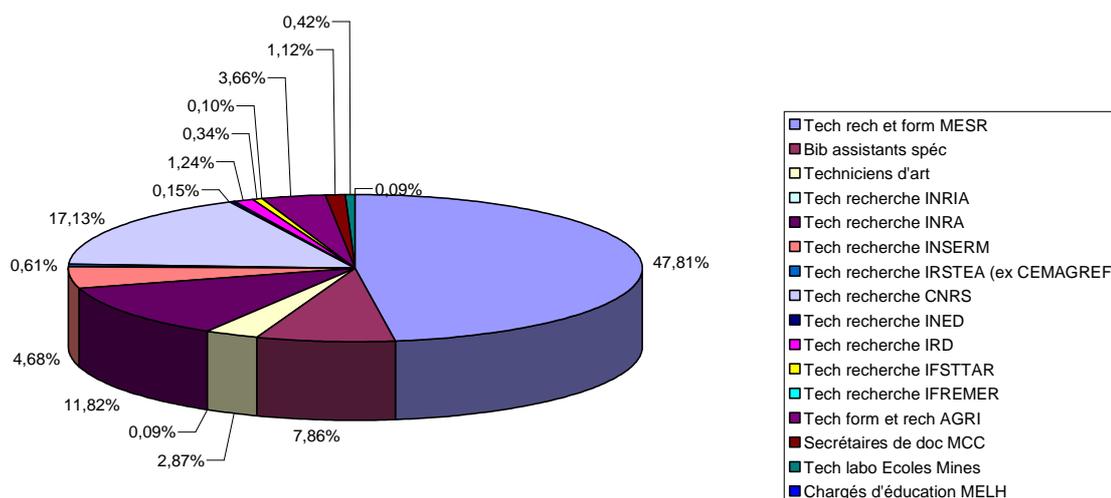
Ils participent aux conseils de classe et conseils de discipline.

Des travaux de documentation et de bibliothèque peuvent leur être confiés.

b) Effectifs

Les 16 corps de la filière éducation-culture-recherche et formation, relevant du nouvel espace statutaire de la catégorie B comptent, au 31 décembre 2012, **22 764 agents** dont la répartition est la suivante.

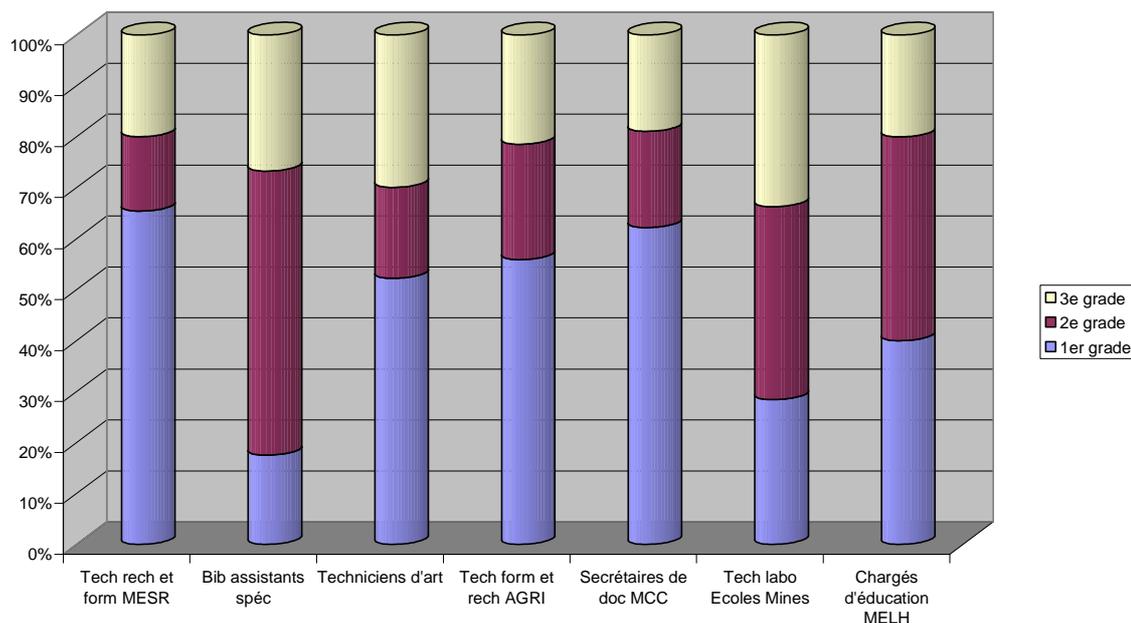
Répartition des 22 764 agents relevant de corps éducation-recherche-formation-culture rattachés au NES



c) Pyramidage

Pour ces corps (hors techniciens des recherches des EPST, effectifs par grades NC), le pyramidage général, en 2012, montre une proportion de 21% d'agents relevant du deuxième grade et 21% d'agents relevant du troisième grade.

Répartition des 14 417 agents relevant des corps éducation-recherche-formation-culture rattachés au NES (hors EPST)



c) Plans de requalification

- La promotion de C en B

Les agents appartenant à certains corps de la filière éducation-formation-recherche-culture de catégorie C ont bénéficié depuis 2006 de mécanismes de promotion dans les corps de catégorie B de la même filière. Le tableau ci-dessous rappelle ces dispositifs⁷.

Corps de catégorie C bénéficiaire	Période concernée	Corps de promotion	Nombres d'agents promus dans le corps supérieur
Adjoints techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture	2009-2011	Techniciens de formation et de recherche	52
Adjoints techniques de laboratoire du MEN	2007-2009	Techniciens de laboratoire du MEN	450
TOTAL			502

⁷ Données issues du bilan de la mise en œuvre des « plans de requalifications » prévus par le protocole du 25 janvier 2006 sur l'amélioration des carrières et sur l'évolution de l'action sociale dans la fonction publique remis lors la réunion « Parcours de carrière » du 24 janvier 2013.

F) Les corps NES paramédicaux et sociaux

Ces corps sont dotés de grilles NES adaptées aux spécificités des professions réglementées lesquels tiennent compte de l'obligation, prévue par le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles, de détenir un diplôme sanctionnant plusieurs années post-baccalauréat, a justifié la construction d'une structure en deux grades (bornage indiciaire brut 350 – 675, correspondant aux deuxième et troisième grades du NES).

- Ces corps sont en outre plus ouverts que les autres corps de catégorie B à des personnes détenant une expérience professionnelle dans le secteur parapublic, et pour lesquelles la nomination en qualité de fonctionnaire constitue une seconde carrière. Cela justifie la réduction de la durée de carrière comparativement au NES.

Les 5 corps qui relèvent du champ du NES paramédical et social de la fonction publique de l'État rassemblent **5 153 agents** (effectifs au 31 décembre 2012).

Les deux corps d'infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'État (231 agents) ;

Le corps des techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense (494 agents) ;

Le corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État (4 428 agents).

a) Les corps à statut commun d'infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'État (décret n°94-1020 du 23 novembre 1994)

Relèvent du décret n°94-1020 du 23 novembre 1994 :

- **Le corps interministériel des infirmières et infirmiers de l'État, relevant du ministre chargé de la santé :** ce corps rassemblait au 31 décembre 2012, **67 agents**, originaires de la direction de la protection judiciaire de jeunesse et de la direction de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice ou de la fonction publique hospitalière, et ayant opté pour le maintien des droits acquis au titre de la catégorie active et le maintien du classement en catégorie B.

- **Le corps des infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale :** ce corps rassemblait, au 31 décembre 2012, 164 agents, originaires de la fonction publique hospitalière et ayant opté pour le maintien des droits acquis au titre de la catégorie active et le maintien du classement en catégorie B.

La structure de carrière de ces corps, désormais accessibles par les seules voies du détachement et de l'intégration directe d'infirmiers des deux autres versants de la fonction publique ayant opté pour le maintien en catégorie B, est la suivante :

La grille des infirmiers de catégorie B

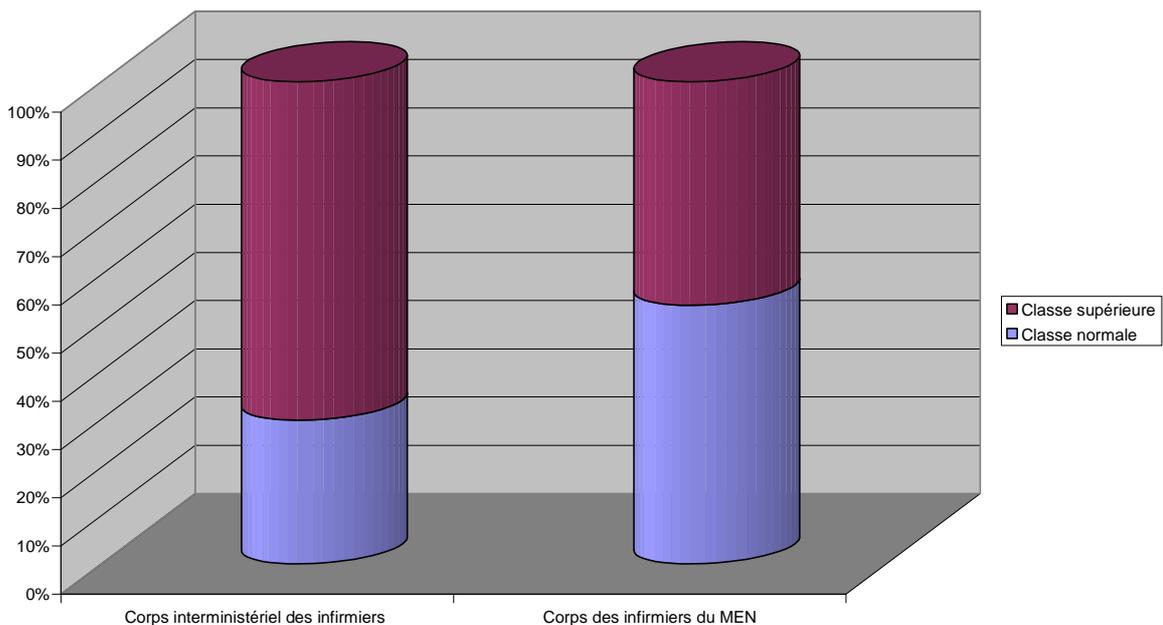
Classe supérieure						
Ech	IB	IM	Gain IB	Gain IM	Durée μ	Durée
7	675	562	29	22		29
6	646	540	27	21	4	25
5	619	519	34	25	4	21
4	585	494	30	23	3	18
3	555	471	33	23	3	15
2	522	448	32	25	3	12
1	490	423			2	10

Classe normale						
Ech	IB	IM	Gain IB	Gain IM	Durée μ	Durée
9	614	515	42	32		25
8	572	483	47	33	4	21
7	525	450	39	30	4	17
6	486	420	37	26	4	13
5	449	394	33	24	4	9
4	416	370	41	24	3	6
3	375	346	18	14	3	3
2	357	332	7	5	2	1
1	350	327			1	

à partir du 5e échelon
(choix)

Le pyramidage des deux corps d'infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'État est le suivant :

Répartition des effectifs des deux corps d'infirmiers de catégorie B relevant du décret n°94-1020 du 23 novembre 1994 par grades



b) Le corps des techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense (décret n° 2013-974 du 30 octobre 2013)

Les 494 agents de ce corps, régi par le décret n°2013-974 du 30 octobre 2013, exercent leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

- 1° Pédicure-podologue ;
- 2° Masseur-kinésithérapeute ;
- 3° Ergothérapeute ;
- 4° Psychomotricien ;
- 5° Orthophoniste ;
- 6° Orthoptiste ;
- 7° Diététicien ;
- 8° Préparateur en pharmacie hospitalière ;
- 9° Technicien de laboratoire ;
- 10° Manipulateur en électroradiologie médicale.

Le recrutement dans ce corps s'opère par concours sur titres.

La structure de carrière de ce corps est identique à celle des corps d'infirmiers de catégorie B :

La grille des techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense

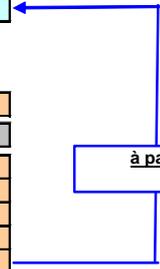
Classe supérieure						
Ech	IB	IM	Gain IB	Gain IM	Durée μ	Durée
7	675	562	29	22		29
6	646	540	27	21	4	25
5	619	519	34	25	4	21
4	585	494	30	23	3	18
3	555	471	33	23	3	15
2	522	448	32	25	3	12
1	490	423			2	10

Classe normale						
Ech	IB	IM	Gain IB	Gain IM	Durée μ	Durée
9	614	515	42	32		25
8	572	483	47	33	4	21
7	525	450	39	30	4	17
6	486	420	37	26	4	13
5	449	394	33	24	4	9
4	416	370	41	24	3	6
3	375	346	18	14	3	3
2	357	332	7	5	2	1
1	350	327			1	

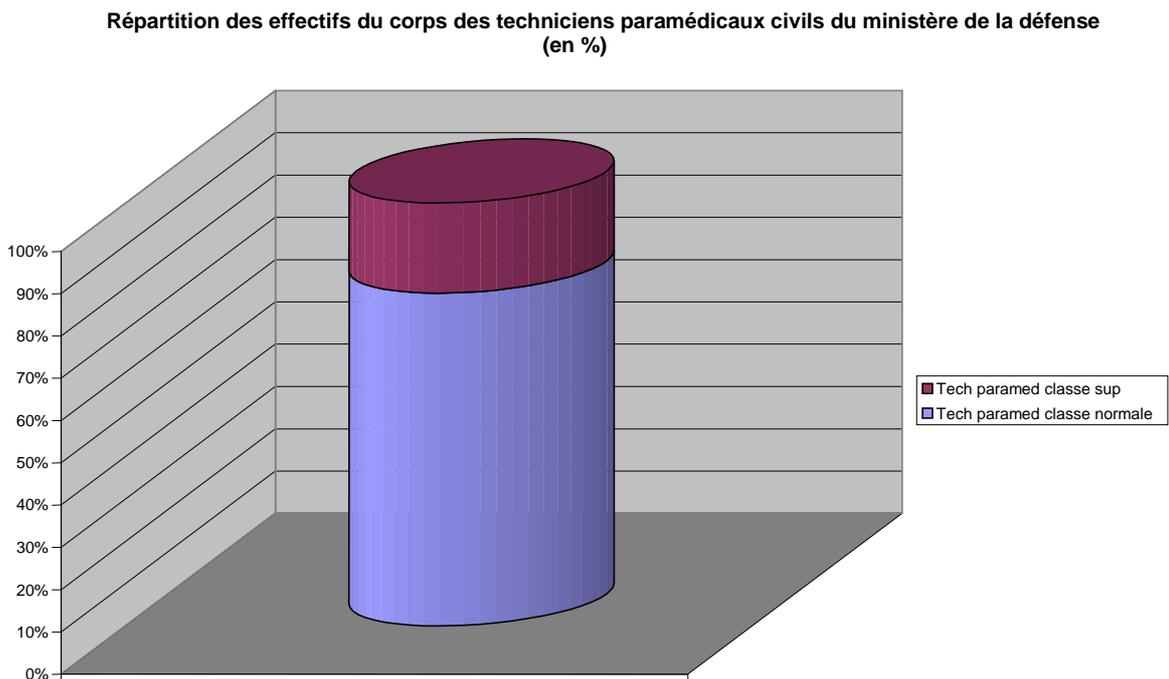
entrée : diplôme de niveau III



à partir du 5e échelon (choix)



Le pyramidage de ce corps est le suivant :



b) Le corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État (décret n°2012-1098 du 28 septembre 2012)

Ce corps interministériel à gestion ministérielle est issu de la fusion, au 1^{er} octobre 2012, des treize corps d'assistants de service social de la fonction publique de l'État.

Ce corps interministériel est placé sous l'autorité d'un « chef de file », le ministre chargé des affaires sociales : ce « chef de file » constitue notamment l'autorité de rattachement et de gestion des personnels affectés auprès d'une administration disposant d'un effectif inférieur à cinquante agents (ministères de la culture, de la justice, de l'agriculture, des affaires étrangères, services du Premier ministre et Caisse des dépôts et consignations), des personnels affectés dans une administration ayant fait le choix de transférer leur gestion aux ministères des affaires sociales (personnels affectés au ministère de la justice), ainsi que de ceux affectés dans les services et établissements relevant des ministres des affaires sociales. Les autres administrations accueillant plus de cinquante agents continuent à recruter, nommer et gérer leurs personnels.

Les assistants de service social mettent en œuvre, en collaboration avec d'autres intervenants, des actions visant à aider les agents, les personnes, les familles connaissant des difficultés sociales ou socioprofessionnelles, en recherchant les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social et en menant toutes actions susceptibles de prévenir et de remédier à ces difficultés dans le cadre d'actions individuelles et collectives. A ce titre, ils peuvent assister les conseillers techniques de service social des administrations de l'État.

Le recrutement s'opère par voie de concours externes et internes sur titres.

La structure du corps interministériel des assistants de service social est la suivante :

La grille des assistants de service social des administrations de l'Etat

ASS principal						
Ech	IB	IM	Gain IB	Gain IM	Durée μ	Durée
11	675	562	29	22		28,0
10	646	540	21	16	3	25,0
9	625	524	26	20	2,5	22,5
8	599	504	27	21	2,5	20,0
7	572	483	28	20	2	18,0
6	544	463	30	21	2	16,0
5	514	442	28	22	2	14,0
4	486	420	25	16	2	12,0
3	461	404	20	16	2	10,0
2	441	388	19	13	2	8,0
1	422	375			1	7,0

ASS						
Ech	IB	IM	Gain IB	Gain IM	Durée μ	Durée
13	614	515	30	22		28
12	584	493	26	20	4	24
11	558	473	30	21	3	21
10	528	452	28	21	3	18
9	500	431	28	19	3	15
8	472	412	22	17	2	13
7	450	395	20	15	2	11
6	430	380	24	14	2	9
5	406	366	22	14	2	7
4	384	352	14	10	2	5
3	370	342	13	10	2	3
2	357	332	7	5	2	1
1	350	327			1	

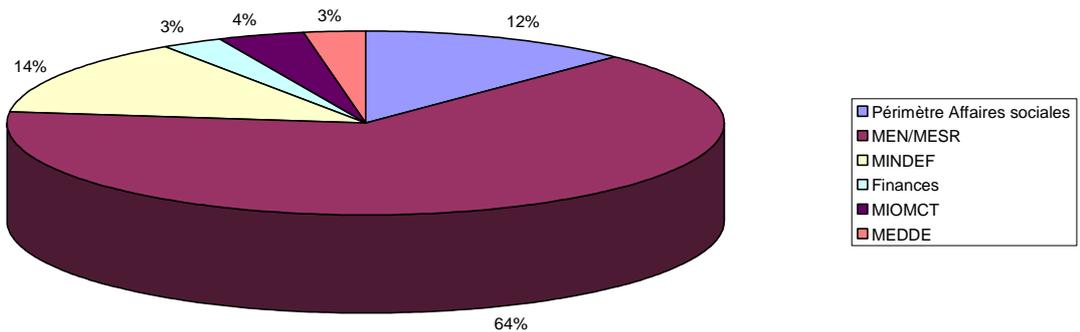
à partir du 5e échelon
(choix)

entrée : diplôme
de niveau III



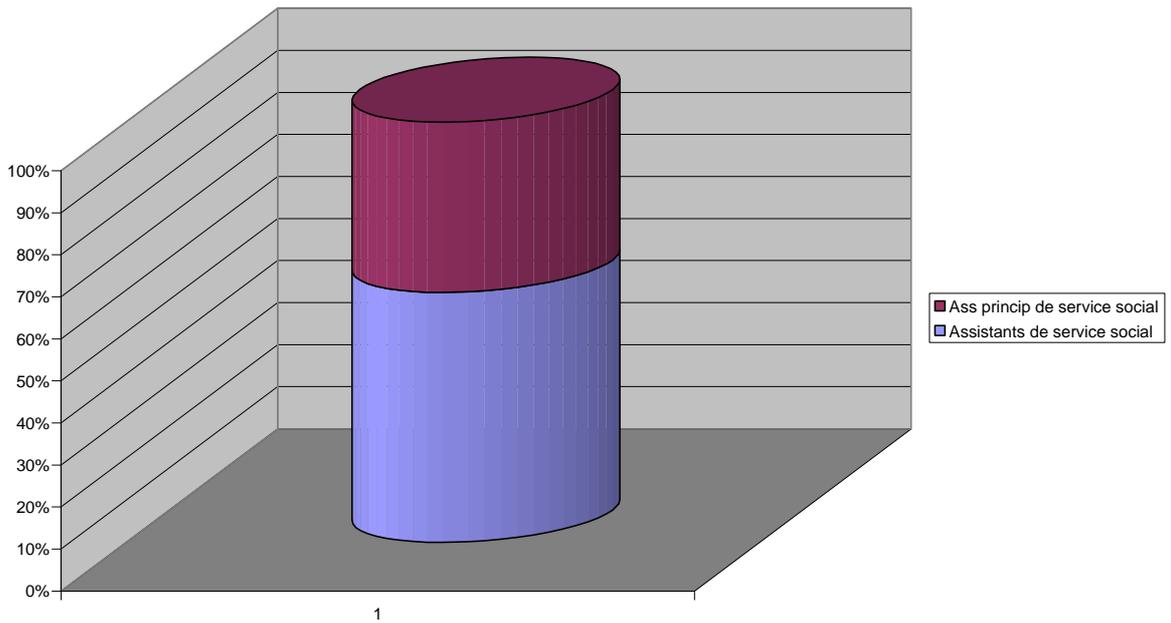
La répartition des effectifs par périmètres de gestion s'établi ainsi qu'il suit :

Répartition des effectifs des assistants de service social par périmètres de gestion



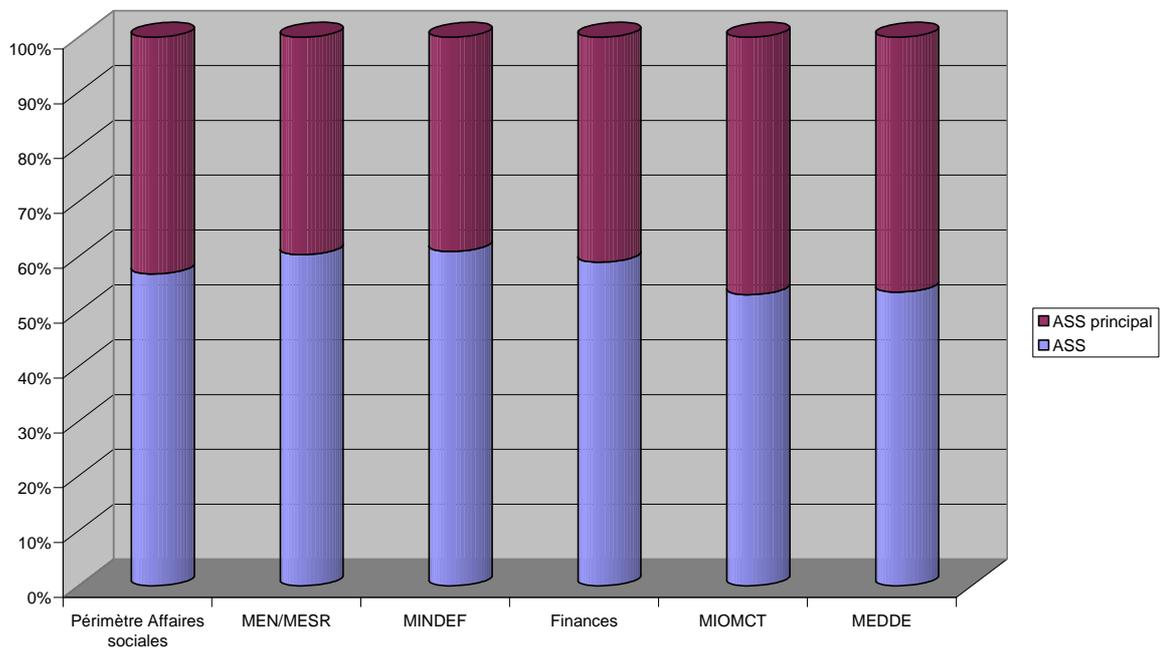
Le pyramidage global du corps interministériel des assistants de service social est le suivant (41% des agents relevant du grade d'avancement) :

Répartition globale des effectifs du corps interministériel des assistants de service social par grades (en %)



Le pyramidage par périmètres de gestion s'établit comme suit :

Répartition des assistants de service social par grades et par périmètres (en%)



G) Les corps revalorisés atypiques

4 corps de catégorie B ont fait l'objet de revalorisations mettant en œuvre une grille indiciaire adaptée à leurs spécificités :

- Le corps des contrôleurs du travail (3 457 agents) ;
- Le corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (1 743 agents) ;
- Le corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur (1 388 agents) ;
- Le corps des officiers de port adjoints (334 agents).

a) Les contrôleurs du travail (décret n°97-364 du 18 avril 1997)

Ce corps a été mis en extinction dans le cadre de la réforme de l'Inspection du travail conduite par le ministre des affaires sociales et de la santé, et visant notamment à la création d'unités territoriales de contrôle spécialisées.

Un plan de requalification a accompagné cette réforme : prévu par les dispositions de l'article 6 de la loi n° 2013-185 du 1^{er} mars 2013, ce plan se traduira par la promotion de 540 contrôleurs dans le corps de l'inspection du travail au titre des années 2013 à 2015.

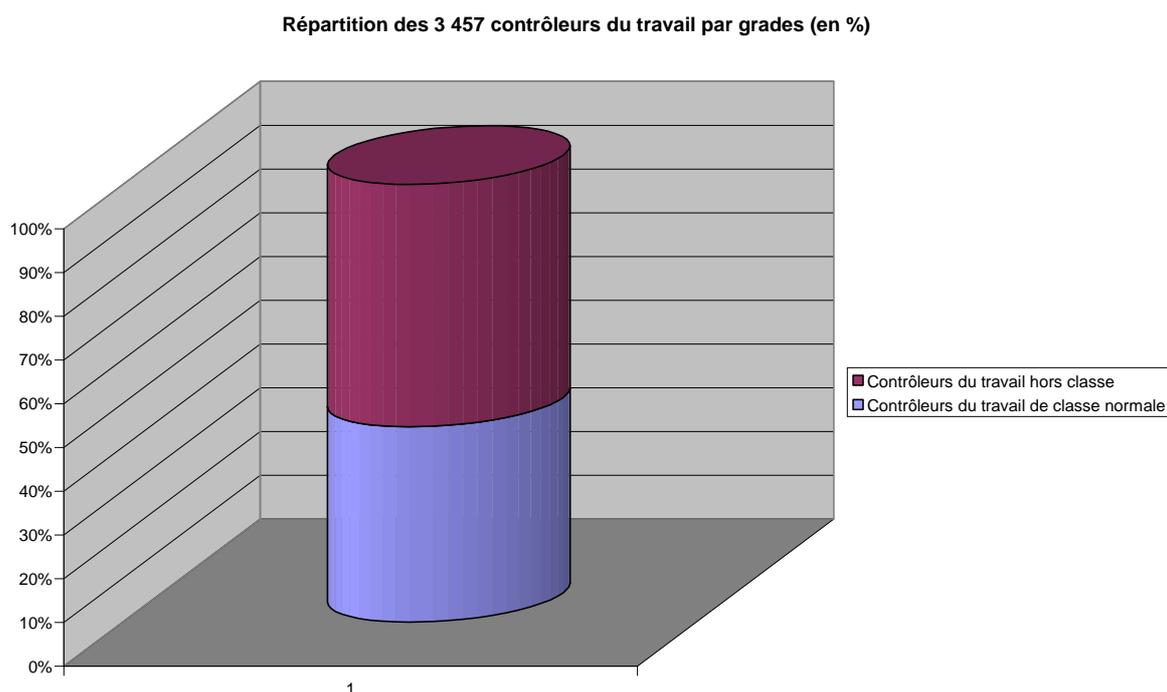
La mise en extinction du corps des contrôleurs du travail, recrutant précédemment par concours externe au niveau Bac+2, a conduit à faire bénéficier le corps des seuls 2^e et 3^e grades du NES.

- Missions

Les contrôleurs du travail participent à la réalisation de missions en matière de travail, d'emploi, de formation professionnelle et de protection sociale agricole. Ils sont notamment chargés du contrôle de l'application de la réglementation du travail, des lois sociales en agriculture et de la formation professionnelle, ainsi que de la mise en œuvre des politiques de travail, d'emploi et de formation professionnelle.

- Pyramidage

La répartition par grades du corps des contrôleurs du travail s'établit comme suit :



b) Les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (décret n°93-622 du 27 mars 1993)

La grille des TSEEAC, entrée en vigueur le 15 novembre 2013, a été conçue pour tenir compte :

- de la durée de formation initiale, d'une durée de trois années après le recrutement par concours externe (niveau baccalauréat) ;
- de la nature spécifique des fonctions exercées par les membres du corps.

- *Missions*

Les TSEEAC ont vocation à exercer, sous l'autorité du chef de service dont ils relèvent, des fonctions d'encadrement, d'études, d'exploitation, de mise en œuvre des moyens informatiques, d'instruction et d'enseignement.

Ils assurent, notamment, le contrôle de la circulation aérienne sur certains aérodromes ; ils élaborent et diffusent l'information aéronautique ainsi que les procédures de circulation aérienne et assurent leur mise en œuvre ; ils exercent le contrôle technique d'exploitation du transport aérien public ainsi que la surveillance des transporteurs aériens.

Ils assurent également le contrôle de l'aviation générale, du travail aérien et de la formation aéronautique, le développement et le déploiement des moyens informatiques, la maintenance ou l'exploitation d'équipements électriques et électroniques, l'organisation des services chargés de la logistique, la certification et l'homologation des aérodromes, le contrôle des services chargés de la sécurité incendie ainsi que des prestataires de services navigation aérienne et, en partie, les services d'information de vol et d'alerte dans les centres en route de la navigation aérienne.

Outre les services et établissements relevant de la direction générale de l'aviation civile, les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile peuvent exercer leurs fonctions dans l'établissement public Météo-France ou au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, les TSEEAC titulaires d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne, délivrée dans les conditions fixées aux articles R. 135-1 et suivants du code de l'aviation civile, assortie d'une qualification de contrôle d'aérodrome à vue ou de contrôle d'aérodrome aux instruments peuvent exercer des fonctions de contrôle de la circulation aérienne dans un organisme de contrôle de la circulation aérienne classé dans les groupes F et G établis par un arrêté signé par le ministre chargé de l'aviation civile. Ils doivent avoir obtenu et maintenu en état de validité les mentions correspondant à l'organisme d'affectation.

Pour réaliser des tâches opérationnelles liées à la sécurité dans les services techniques des centres opérationnels de la navigation aérienne, notamment dans les domaines de l'énergie et de la climatisation, les TSEEAC doivent être titulaires d'une licence de personnel de maintenance et de suivi technique des systèmes de la navigation aérienne répondant aux exigences mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 135-9 du code de l'aviation civile et délivrée dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, complétée des qualifications et autorisations d'exercice exigées par la fonction exercée.

Les TSEEAC titulaires d'une licence de personnel de maintenance et de suivi technique des systèmes de la navigation aérienne exerçant des fonctions, dont la tenue implique l'accomplissement de tâches opérationnelles liées à la sécurité dans les services techniques des centres opérationnels de la navigation aérienne, suivent une formation continue obligatoire. Ces fonctions ainsi que les modalités de cette formation sont définies par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Seuls les TSEEAC titulaires d'une habilitation spécifique peuvent être chargés :

- 1° Du service de gestion des aires de trafic de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle ;
- 2° Du service d'information de vol des centres en route de la navigation aérienne.

Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile fixe les modalités de délivrance de chacune des habilitations nécessaires.

Les TSEEAC participent au bon fonctionnement du système de management intégré des organismes de contrôle de la circulation aérienne, à la réalisation des études de sécurité de la navigation aérienne et des espaces aériens, ainsi qu'aux fonctions liées à la prise en compte de l'environnement.

Au sein du corps des TSEEAC, seuls les titulaires d'une licence de surveillance en état de validité, délivrée dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, peuvent exercer des missions de contrôle et de surveillance.

La grille des TSEEAC

TSEEAC de classe exceptionnelle						
Ech	IB	IM	Gain IB	Gain IM	Durée μ	Durée
7	702	583	30	23		29
6	672	560	14	11	3	26
5	658	549	34	25	3	23
4	624	524	26	20	3	20
3	598	504	21	17	2	18
2	577	487	22	16	2	16
1	555	471			2	14

TSEEAC de classe principale						
Ech	IB	IM	Gain IB	Gain IM	Durée μ	Durée
8	619	519	17	12		27,0
7	602	507	20	15	4	23,0
6	582	492	24	19	3,5	19,5
5	558	473	24	17	3,5	16,0
4	534	456	24	17	3	13,0
3	510	439	25	19	2	11,0
2	485	420	25	17	1,5	9,5
1	460	403			1,5	8

TSEEAC de classe normale						
Ech	IB	IM	Gain IB	Gain IM	Durée μ	Durée
10	585	494	29	22		26,0
9	556	472	28	20	4	22,0
8	528	452	24	18	4	18,0
7	504	434	23	17	3	15,0
6	481	417	24	17	2,5	12,5
5	457	400	23	17	2,5	10,0
4	434	383	23	15	2	8,0
3	411	368	27	16	2	6,0
2	384	352	23	17	1,5	4,5
1	361	335			1,5	3

Echelons de stage						
Ech	IB	IM	Gain IB	Gain IM	Durée μ	Durée
2	341	322	8	6	1	2
1	333	316	8	2	1	1

Echelon d'élève						
Ech	IB	IM	Gain IB	Gain IM	Durée μ	Durée
1	325	314			1	

entrée : diplôme de niveau IV

➔

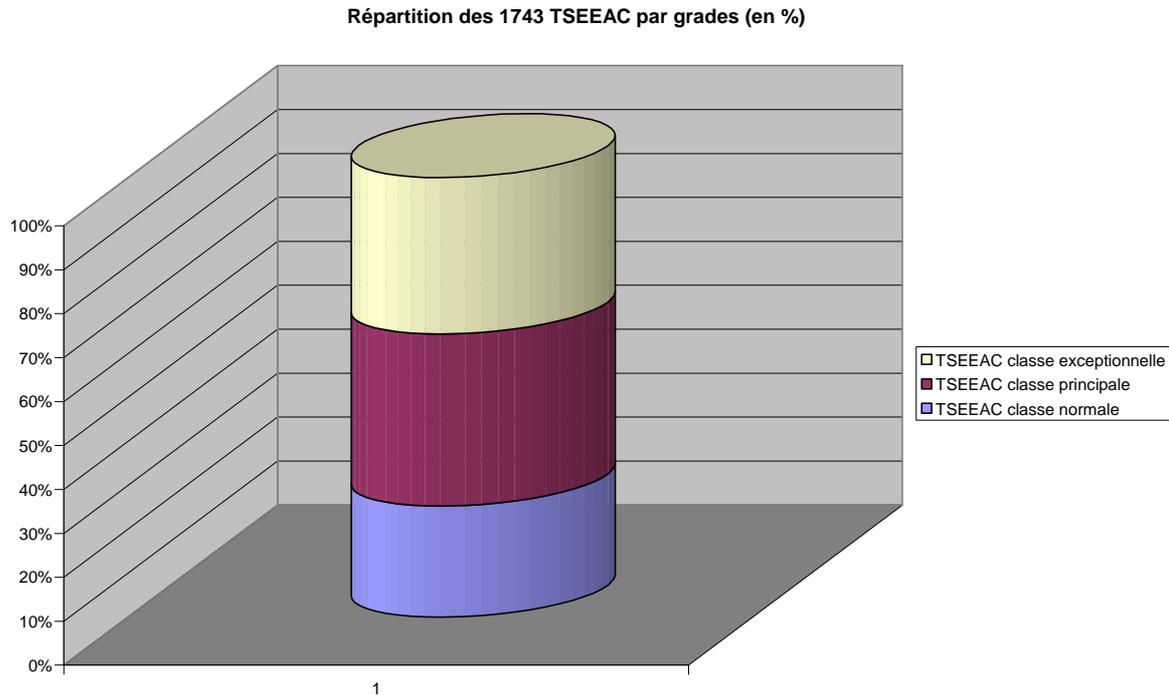
--	--	--	--	--	--	--

à partir de 6 années de services en qualité de TSEEAC CLASSE PRINCIPALE + qualification (choix)

à partir de 7 années de services dans le corps, y compris période de stage + qualification (choix)

- *Pyramidage*

La répartition par grades du corps des TSEEAC s'établit comme suit :



c) *Les techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur (décret n°2011-1987 du 27 décembre 2011)*

Le corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur relève d'un statut spécial en application de l'article 14 de la loi n°68-695 du 31 juillet 1968.

Aux termes de cet article, « *en raison du caractère particulier de leurs fonctions et des sujétions exceptionnelles qui en découlent, les personnels du service des transmissions du ministère de l'intérieur constituent dans la fonction publique une catégorie spéciale.* »

En application de ces dispositions, ces personnels ne disposent pas du droit de grève.

La grille indiciaire afférente à ce corps tient compte de ces dispositions particulières : si le déroulement de carrière (avancements d'échelons et de grades) est strictement aligné sur le NES régi par le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009, les agents bénéficient d'une surindiciaison de 29 points d'IM par rapport aux autres fonctionnaires de catégorie B.

- *Missions*

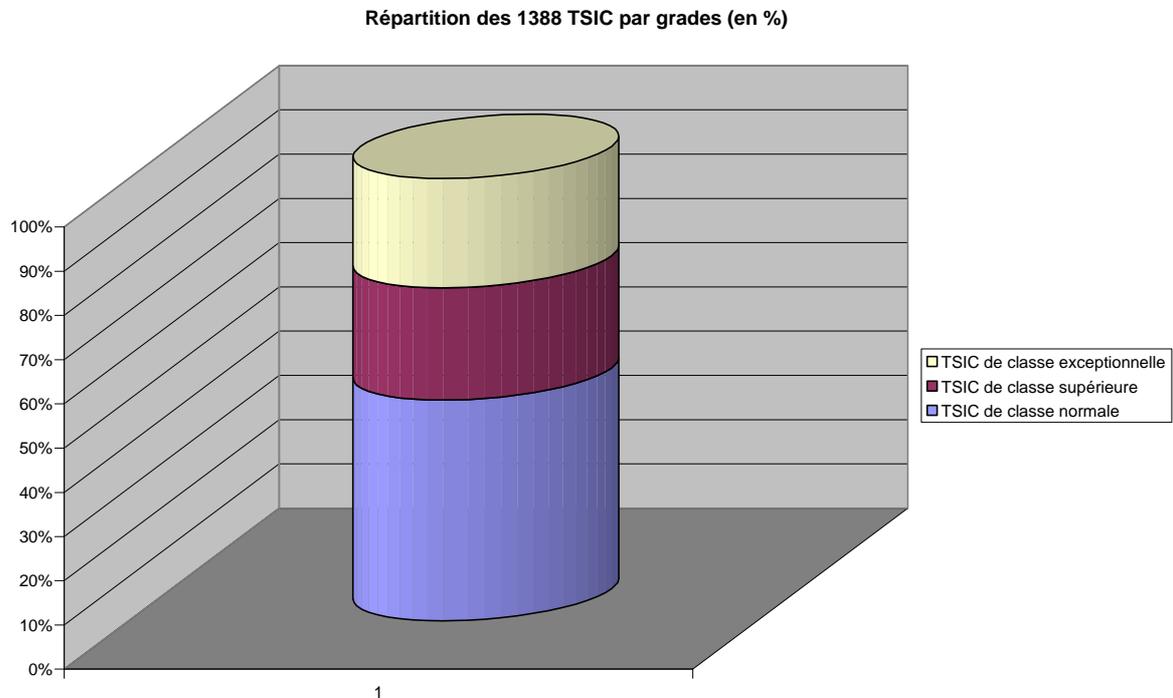
Les techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur exercent notamment des fonctions requérant des compétences techniques particulières de contrôle, d'application et d'études dans le domaine des systèmes d'information et de communication, d'exploitation et de production ainsi que des fonctions d'installation, de gestion et de maintien en condition opérationnelle des matériels et logiciels nécessaires aux systèmes d'information et de communication. Ils établissent les documentations techniques s'y rapportant.

Les techniciens de classe supérieure des systèmes d'information et de communication et les techniciens de classe exceptionnelle des systèmes d'information et de communication ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I,

correspondent à un niveau d'expertise acquis par l'expérience professionnelle. Ils peuvent également exercer des responsabilités particulières de coordination d'une équipe.

- *Pyramidage*

La répartition par grades du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur s'établit comme suit :



d) Les officiers de port adjoints (décret n°2013-1146 du 12 décembre 2013)

Ce corps de catégorie B apparaît atypique à double titre :

- la moyenne d'âge d'entrée dans le corps s'établit à 39 ans. Les membres du corps exercent leurs fonctions dans le cadre d'une seconde carrière, après une expérience professionnelle en qualité de personnel navigant dans la marine marchande ou dans la Marine nationale ;

- plus de la moitié des membres du corps exercent leurs fonctions dans les grands ports maritimes, établissements publics au sein desquels les agents sont détachés sur contrat.

L'a-typicité de cette situation a conduit à proposer une transposition adaptée du NES, en construisant une nouvelle architecture statutaire ad-hoc :

- la durée de carrière, fixée à 25 ans, est plus courte que celle du nouvel espace statutaire ;

- une structure en deux grades a été retenue, correspondant au niveau de qualification exigé pour l'accès au corps (bac+2). Ces deux grades culminent respectivement à l'indice brut 605 et à l'indice brut 640 ;

- un statut d'emploi complète ce dispositif : il est accessible aux agents exerçant les fonctions de commandant de port, d'adjoint au commandant de port, de secrétaire général et de responsable d'exploitation au sein des ports dits décentralisés. Ce statut d'emploi permet de maintenir l'attractivité de ces postes, comparativement aux conditions de rémunération offertes, sous contrat, aux officiers de port adjoints détachés au sein des grands ports maritimes.

- Missions

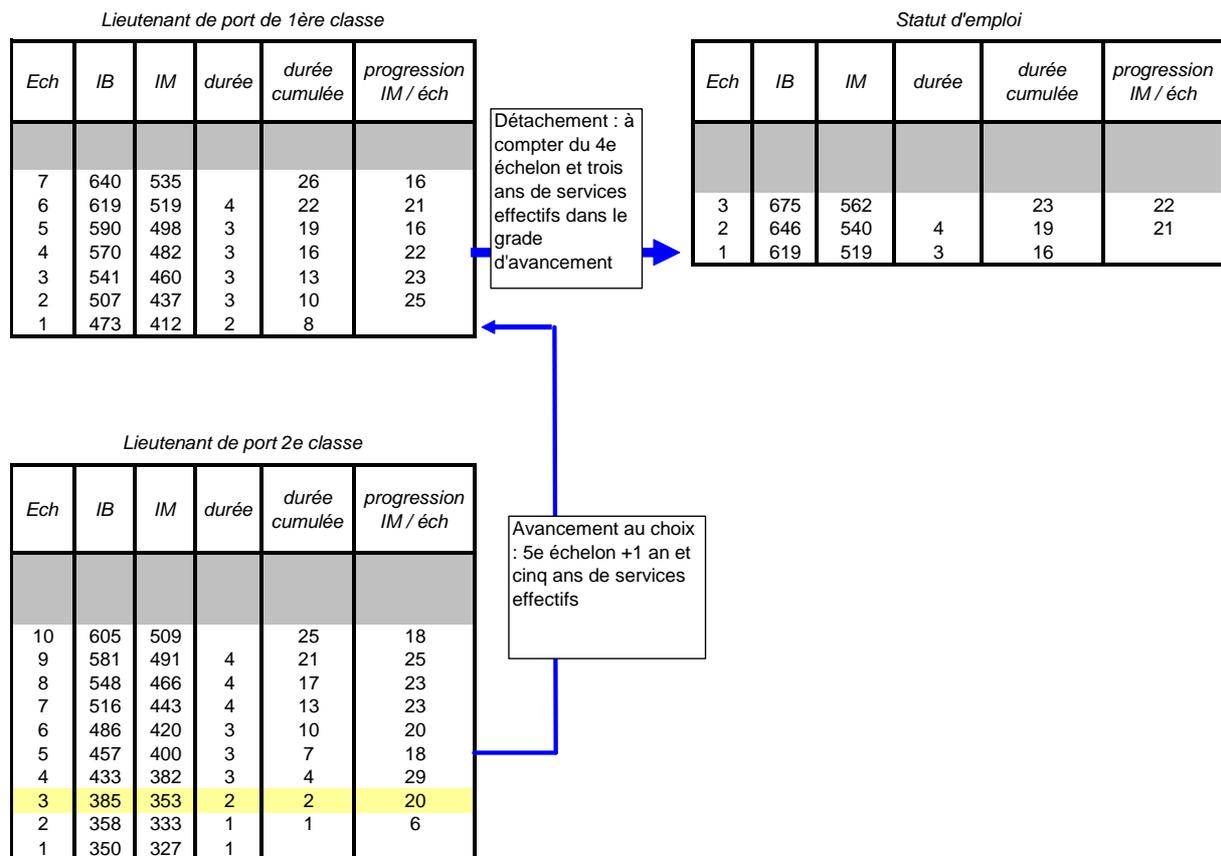
Les officiers de port adjoints secondent les officiers de port dans l'exercice de leurs fonctions et, s'il est nécessaire, les suppléent.

A ce titre, ils exercent les attributions conférées aux officiers de port, notamment par le code des ports maritimes et le code des transports.

Ils peuvent être chargés d'attributions analogues dans les ports fluviaux.

Ils peuvent également, dans les ports autres que les grands ports maritimes, assumer la mission de commandant de port telle que définie par le code des ports maritimes et le code des transports.

Grille des officiers de port adjoints



H) Les corps en instance de revalorisation

12 corps de catégorie B, rassemblant **15 408 agents**, n'ont pas, à ce stade, bénéficié de la transposition du nouvel espace statutaire de la catégorie B :

- **Le corps des greffiers des services judiciaires (8 897 agents) ;**
- **Le corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (4 422 agents) ;**
- **Le corps des techniciens de l'environnement (678 agents) ;**
- **Le corps des techniciens de la police scientifique et technique de la police nationale (518 agents) ;**
- **Le corps des secrétaires des systèmes d'information et de communication du ministère des affaires étrangères (182 agents) ;**
- **Les techniciens de la recherche du ministère de la culture (106 agents) ;**
- **Le corps des éducateurs spécialisés des INJS et INJA (139 agents) ;**
- **Le corps des géomètres de l'Institut géographique national (268 agents) ;**
- **Le corps des infirmiers civils du ministère de la défense (108 agents) ;**

- **Le corps des secrétaires de protection de l'OFPPRA (33 agents) ;**
- **Le corps des dessinateurs projeteurs du ministère de l'économie (15 agents) ;**
- **Le corps des fonctionnaires techniques des Monnaies et médailles (42 agents) ;**

a) Les greffiers des services judiciaires (décret n° 2003-466 du 30 mai 2003)

- Missions

Les greffiers sont des techniciens de la procédure. Ils assistent le juge dans les actes de sa juridiction et authentifient les actes juridictionnels dans les cas et suivant les conditions prévus par le code de l'organisation judiciaire, le code du travail et les textes particuliers.

Les greffiers exercent des fonctions d'assistance du magistrat dans le cadre de la mise en état des dossiers et des recherches documentaires. Ils rédigent des projets de décisions et de réquisitoires selon les indications des magistrats.

Ils exercent des fonctions d'accueil et d'information du public, ainsi que des fonctions d'enseignement professionnel.

Les greffiers du premier grade exercent aussi des fonctions d'encadrement en qualité de chef de greffe. Les greffiers peuvent également exercer des fonctions d'adjoint au chef de greffe ou de chef de service. Ils accomplissent les actes de gestion qui s'attachent à ces fonctions.

Les greffiers peuvent également exercer, à titre accessoire ou temporaire, des tâches administratives nécessaires au fonctionnement des juridictions notamment en matière de gestion des personnels et des moyens matériels ainsi que de gestion financière et budgétaire.

- Recrutement

Les greffiers des services judiciaires sont recrutés, par voie de concours externe (diplôme de niveau III) et concours interne (4 ans de services publics). En outre, au titre de l'année 2012, un troisième concours exceptionnel a été organisé, ouvert aux candidats justifiant de quatre années d'activité dans le domaine juridique.

Le corps des greffiers est également accessible par la voie de la promotion interne, après examen professionnel ouvert aux adjoints administratifs du ministère de la justice justifiant de neuf années de services publics, dont trois au sein des services judiciaires.

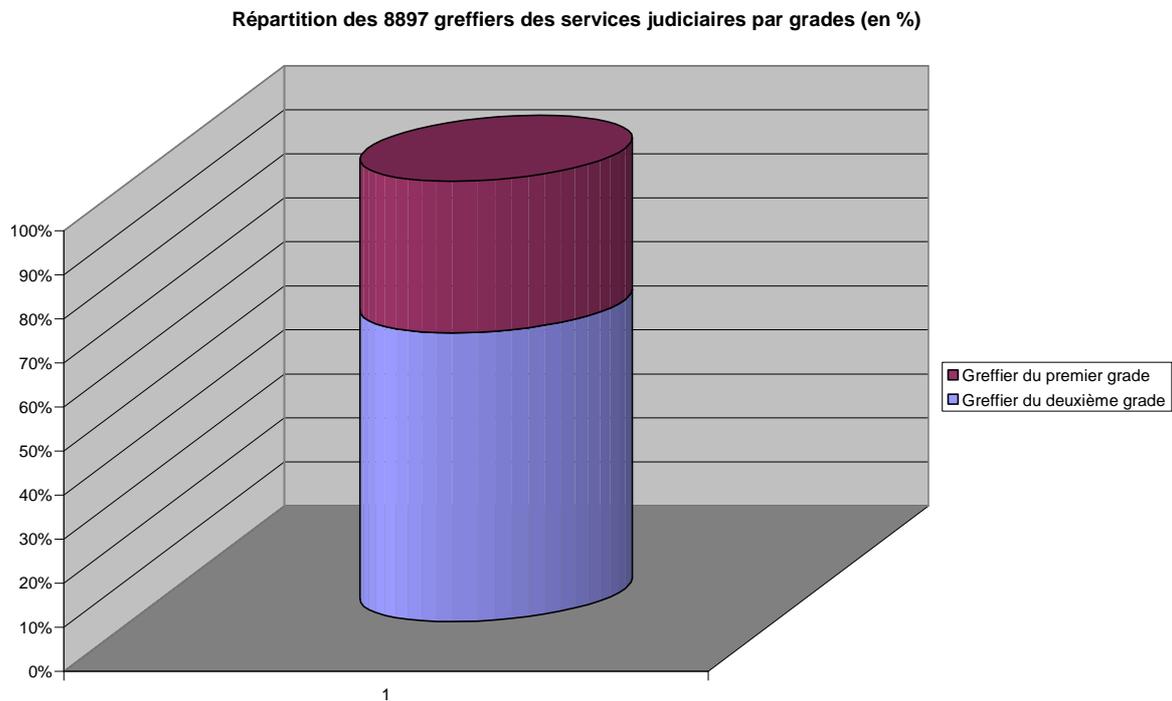
Les agents recrutés par la voie des concours externes et internes reçoivent une formation de 18 mois, les agents recrutés par la voie de la promotion interne de 12 mois.

- Avancement

Le corps des greffiers des services judiciaires est structuré en deux grades, et culmine à l'IB 638, indice accessible en 27 ans et six mois de carrière.

- *Pyramidage*

La répartition par grades du corps des greffiers des services judiciaires s'établit comme suit :



b) Les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (décret n° 92-344 du 27 mars 1992)

- *Missions*

Les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse concourent à la préparation et à la mise en œuvre des décisions civiles et pénales prononcées par les juridictions à l'égard des mineurs et des jeunes majeurs.

Ils conduisent des actions d'éducation, d'investigation, d'observation et d'insertion auprès des mineurs délinquants ou en danger et des jeunes majeurs faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire.

Ils participent à l'organisation et à la mise en œuvre d'actions de prévention auprès des mineurs et des jeunes majeurs. Ils assurent l'accueil des mineurs et de leurs familles.

Ils peuvent, en outre, assurer des fonctions d'enseignement ou d'animation pédagogique.

Sous l'autorité des directeurs des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse dans lesquels ils sont affectés, ils peuvent exercer leurs activités dans l'ensemble des juridictions, organismes, établissements et services du ministère de la justice et, le cas échéant, dans tous les organismes publics où se déroulent des actions relevant des missions définies au présent article.

- *Recrutement*

Les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse sont recrutés par la voie de deux concours externes (concours sur épreuves accessible aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau III et concours sur titres accessible aux candidats titulaires du diplôme d'État d'éducateurs spécialisé), par voie de concours interne (trois ans de services publics effectifs) et par voie de troisième concours.

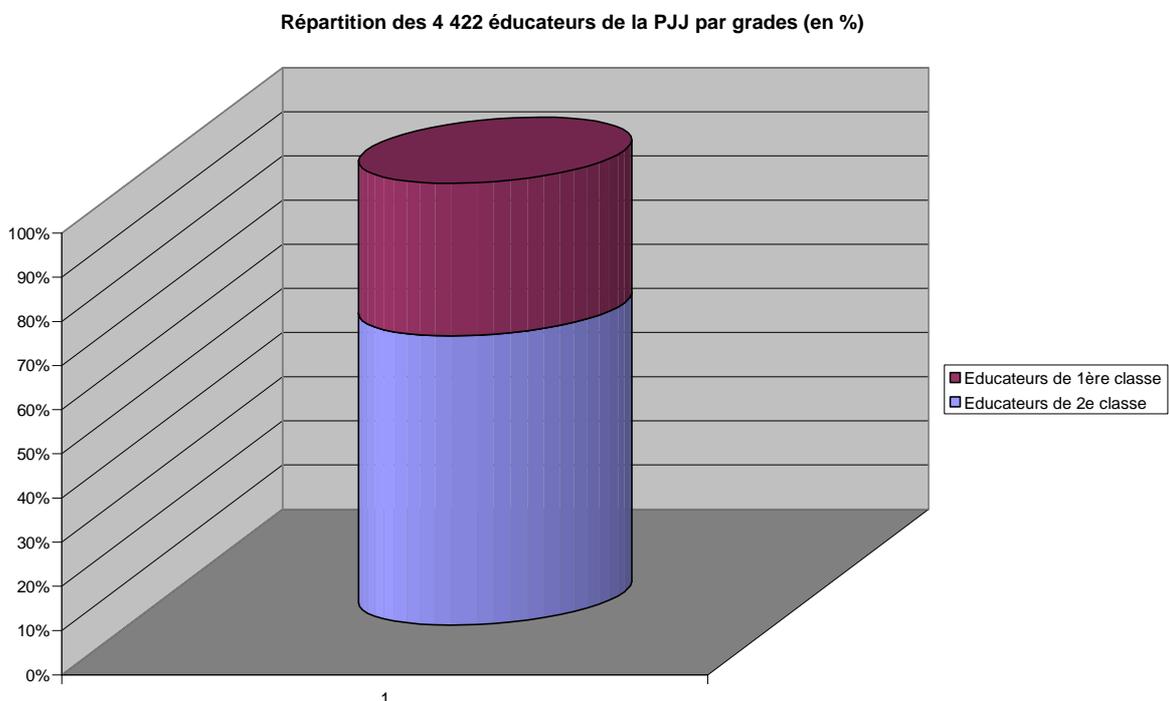
Le corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse est également accessible par la voie de la promotion interne, après inscription sur liste d'aptitude (adjoints techniques du ministère de la justice justifiant de dix années de services publics dont cinq à la protection judiciaire de la jeunesse) ou examen professionnel (adjoints techniques du ministère de la justice justifiant de quatre années de services à la protection judiciaire de la jeunesse).

La durée du stage est de deux années pour les lauréats du concours externe sur épreuves et du concours interne, et de un an pour les lauréats pour les lauréats du concours externe sur titres et de la promotion interne.

- *Avancement*

Le corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse est structuré en deux grades, et culmine à l'IB 638, indice accessible en 24 ans de carrière (compte non tenu de la période de stage modulable).

- *Pyramidage*



c) *Les techniciens de l'environnement (décret n°2001-586 du 5 juillet 2001)*

- *Missions*

Les techniciens de l'environnement interviennent dans l'une des trois spécialités suivantes :

1. Espaces protégés ;
2. Milieux et faune sauvage ;
3. Milieux aquatiques.

Ils participent, sous l'autorité du directeur d'établissement ou du chef de service, aux missions techniques et de police de l'environnement dévolues aux établissements et aux services dans lesquels ils sont affectés, dans le domaine de la protection de la faune et de la flore, de la chasse, de la pêche en eau douce et de la protection des espaces naturels. Ils exercent notamment les missions qui leur sont prescrites par la loi en matière de police de l'eau, de la pêche, de la nature et de la chasse. A cet effet, ils recherchent et constatent les infractions aux réglementations pour lesquelles ils sont commissionnés et assermentés.

Ils mènent et coordonnent des actions de surveillance, de gestion, d'aménagement et de mise en valeur du patrimoine naturel. Ils sont chargés d'assurer la collecte des données et la réalisation d'études sur l'état des espèces et des milieux naturels. Ils organisent et participent à des actions d'accueil, de pédagogie et d'information auprès du public. Ils peuvent être appelés à participer à des plans ou des opérations de secours.

Ils assurent l'encadrement des agents placés sous leur autorité.

- *Recrutement*

Les techniciens de l'environnement sont recrutés par la voie de concours externes (niveau IV) et concours internes (quatre années de services publics).

Ce corps est également accessible par la voie de la promotion interne, par inscription sur une liste d'aptitude des agents techniques de l'environnement justifiant de dix ans de services effectifs dans leur corps.

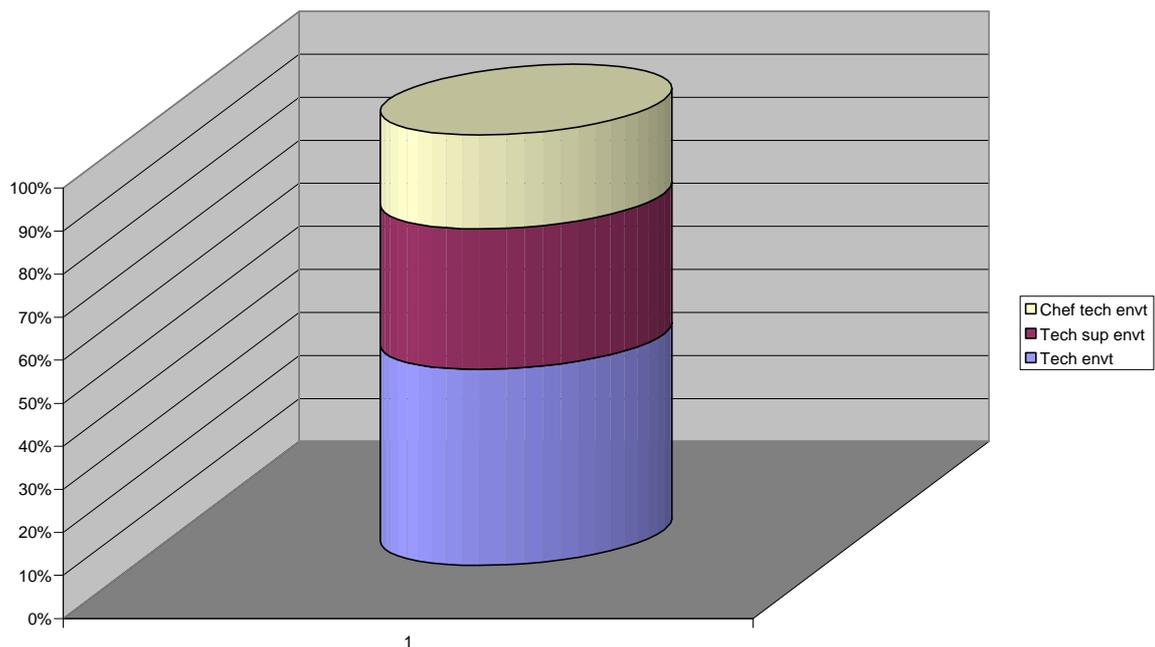
Les agents recrutés par concours accomplissent un stage d'une durée d'une année.

- *Avancement*

Le corps des techniciens de l'environnement est structuré en trois grades, et culmine à l'IB 612, indice accessible en 27 ans de carrière.

- *Pyramidage*

Répartition des 678 techniciens de l'environnement par grades (en %)



d) Les techniciens de la police technique et scientifique de la police nationale (décret n°2005-1204 du 26 septembre 2005)

◇ *Missions*

Les techniciens de police technique et scientifique de la police nationale exercent leurs fonctions au sein des directions et services de la police nationale ou dans des établissements publics relevant du ministère de l'intérieur, notamment l'Institut national de police scientifique.

Les techniciens de la police technique et scientifique effectuent, sous l'autorité de leurs chefs de service, les travaux de nature technique et scientifique dévolus à leur service d'affectation. Ils peuvent procéder, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, aux recherches, constatations, examens et analyses qui leur sont demandés par l'autorité judiciaire, par un officier de police judiciaire ou toute autre autorité qualifiée.

Ils peuvent se voir confier la direction d'un service ou unité chargé de missions de police technique et scientifique. Ils ont alors autorité sur tous les personnels des corps actifs, scientifiques, techniques et administratifs affectés à ce service ou à cette unité.

◇ *Recrutement*

Les techniciens de la police technique et scientifique sont recrutés par la voie de concours externes (niveau III) et concours internes (quatre années de services publics).

Ce corps est également accessible par la voie de la promotion interne, par inscription sur une liste d'aptitude des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale justifiant de dix ans de services effectifs dans leur corps.

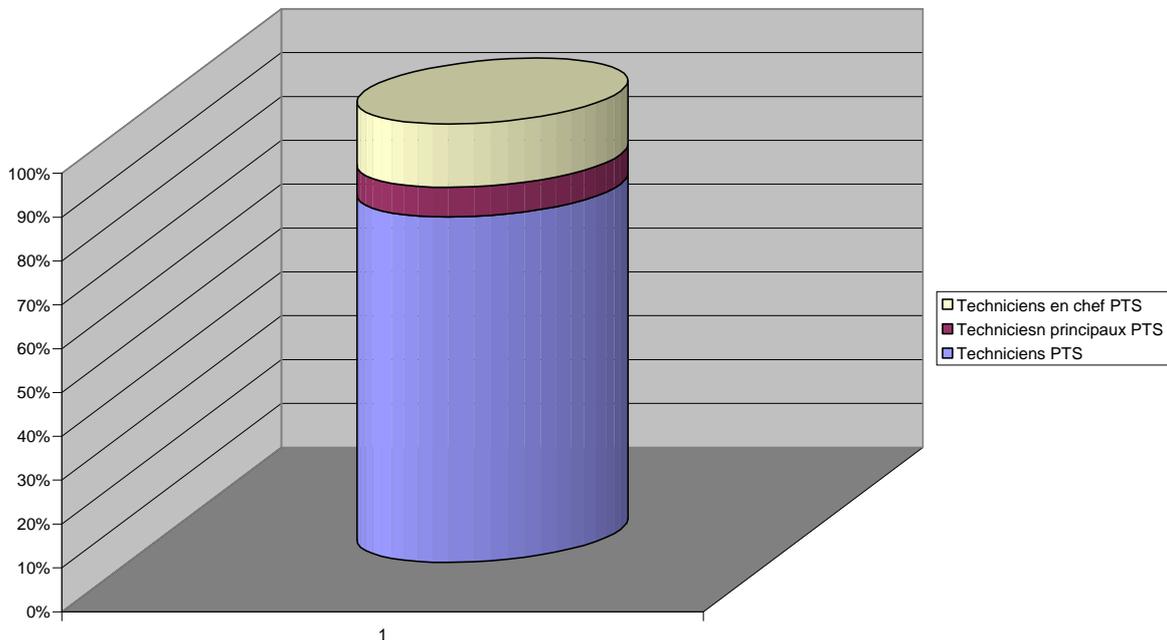
Les agents recrutés par concours accomplissent un stage d'une durée d'une année.

◇ *Avancement*

Le corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale est structuré en trois grades, et culmine à l'IB 638, indice accessible en 24 ans de carrière.

◇ *Pyramidage*

Répartition des 518 techniciens de la police technique et scientifique par grades (en %)



e) Les secrétaires des systèmes d'information et de communication du ministère des affaires étrangères (décret n°69-222 du 6 mars 1969)

Le projet de décret portant transposition du NES sera prochainement soumis pour avis au comité technique du ministère des affaires étrangères.

Les secrétaires des systèmes d'information et de communication bénéficient, depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 4 janvier 2002 d'une grille surindiciée, comparativement aux corps de catégorie B relevant du décret n°94-1016 du 18 novembre 1994.

Cette surindiciation vise à tenir compte des sujétions particulières afférentes aux emplois occupés par les membres du corps : l'instauration d'un service minimum visant à garantir la continuité de l'exercice des fonctions de maintenance et d'exploitation des systèmes d'information et de communication du ministère des affaires étrangères conduit à une limitation de l'exercice du droit de grève, dans les conditions précisées par circulaire du 8 février 2002.

Cette surindiciation sera maintenue dans le cadre de l'adhésion au NES, et le corps bénéficiera alors de la même grille indiciaire que les techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur.

◇ *Missions*

Les membres du corps sont principalement chargés des travaux relatifs à la réalisation, à la mise en place, à l'exploitation, à la maintenance et à la sécurité des systèmes d'information et de communication.

Les secrétaires des systèmes d'information et de communication hors classe sont, en outre, chargés, sous l'autorité de fonctionnaires de catégorie A, de l'encadrement des agents d'exploitation des systèmes d'information et de communication. Ils décident des moyens techniques à mettre en œuvre pour l'accomplissement des missions décrites à l'alinéa précédent.

◇ *Recrutement*

Les secrétaires des systèmes d'information et de communication du ministère des affaires étrangères sont recrutés par la voie de concours externes (niveau IV) et concours internes (quatre années de services publics).

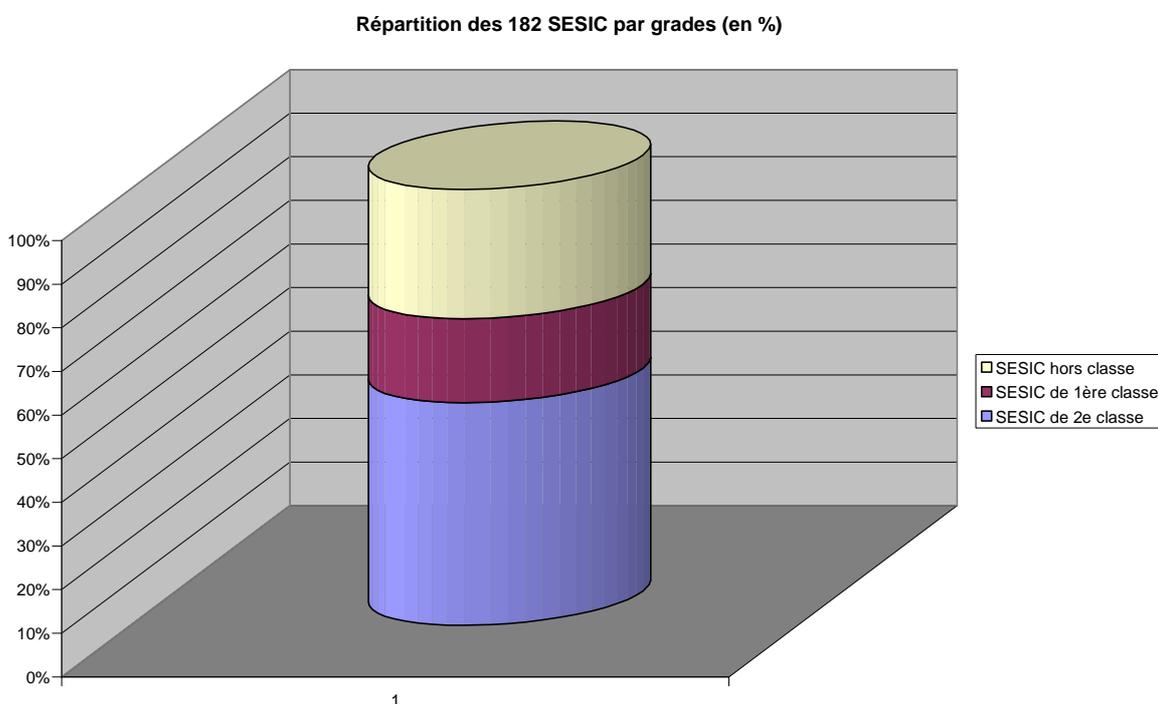
Ce corps est également accessible par la voie de la promotion interne, par inscription sur une liste d'aptitude des fonctionnaires de catégorie C du ministère des affaires étrangères justifiant de neuf années de services publics.

Les agents recrutés par concours accomplissent un stage d'une durée d'une année.

◇ *Avancement*

Le corps des secrétaires des systèmes d'information et de communication du ministère des affaires étrangères est structuré en trois grades, et culmine, compte-tenu de la surindiciation, à l'IB 650, indice accessible en 28 ans de carrière.

◇ *Pyramidage*



f) *Les techniciens de la recherche du ministère de la culture (décret n°91-486 du 14 mai 1991)*

◇ *Missions*

Les techniciens de la recherche du ministère de la culture mettent en œuvre l'ensemble des techniques exigées pour la réalisation des programmes d'activité qui sont entrepris au sein du service où ils sont affectés.

Ils peuvent participer à la mise au point et à l'adaptation de techniques nouvelles.

Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

◇ *Recrutement*

Les techniciens de la recherche du ministère de la culture sont recrutés par la voie de concours externes (niveau IV) et concours internes (quatre années de services publics).

Ce corps est également accessible par la voie de la promotion interne, par inscription sur une liste d'aptitude des fonctionnaires de catégorie C du ministère de la culture exerçant des fonctions techniques et justifiant de neuf années de services publics.

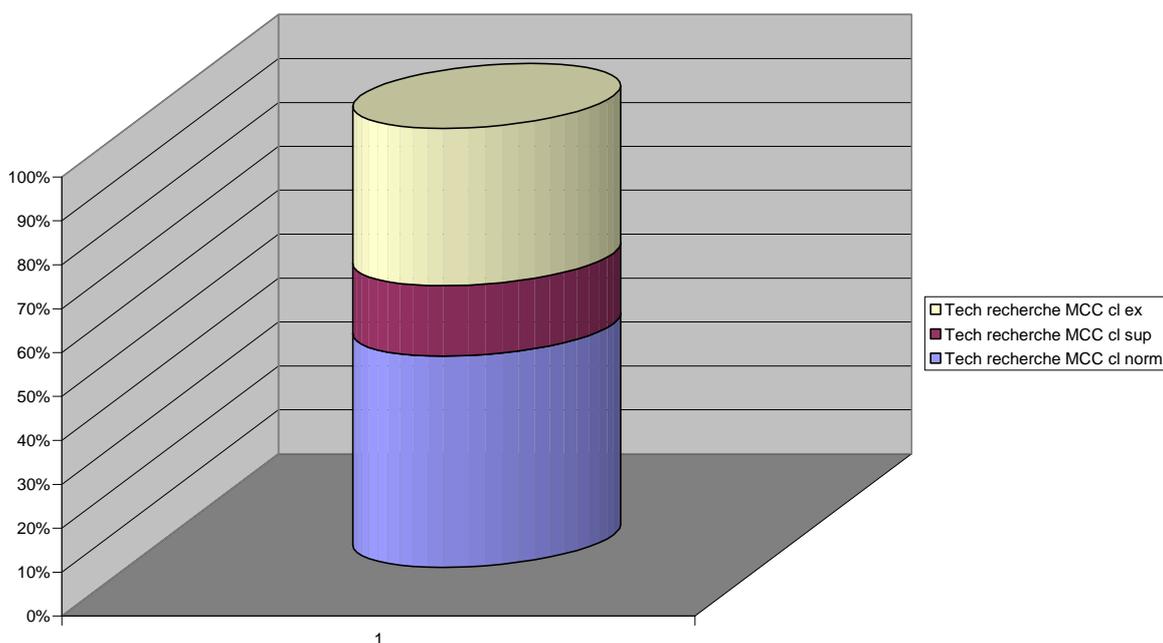
Les agents recrutés par concours accomplissent un stage d'une durée d'une année.

◇ *Avancement*

Le corps des techniciens de la recherche du ministère de la culture est structuré en trois grades, et culmine à l'IB 612, indice accessible en 26 ans de carrière.

◇ *Pyramidage*

Répartition des 106 techniciens de la recherche du ministère de la culture en %



g) Les éducateurs spécialisés des INJS et INJA (décret n°94-464 du 3 juin 1994)

◇ *Missions*

Les éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles participent dans les instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles à l'ensemble des actions concourant à la réalisation des missions des instituts telles qu'elles sont définies à l'article 2 du décret du 26 avril 1974 susvisé. Ils assurent principalement des fonctions d'éducation, de prévention et de suite et des activités éducatives et parascolaires en faveur de jeunes déficients sensoriels, notamment par le développement de la communication et la compensation du handicap, l'accompagnement familial et l'intégration scolaire en milieu ordinaire, l'acquisition de l'autonomie et tout ce qui concourt à l'insertion sociale.

Ils peuvent également exercer leur activité dans les services déconcentrés du ministère chargé des affaires sociales, en assurant des missions de protection, de soutien, d'information des personnes en difficulté et d'aide à leur réinsertion et leur autonomie.

◇ *Recrutement*

Les éducateurs spécialisés sont recrutés par la voie de concours externes (diplôme d'État d'éducateur spécialisé de niveau III) et concours internes (cinq années de services publics et diplôme d'État d'éducateur spécialisé).

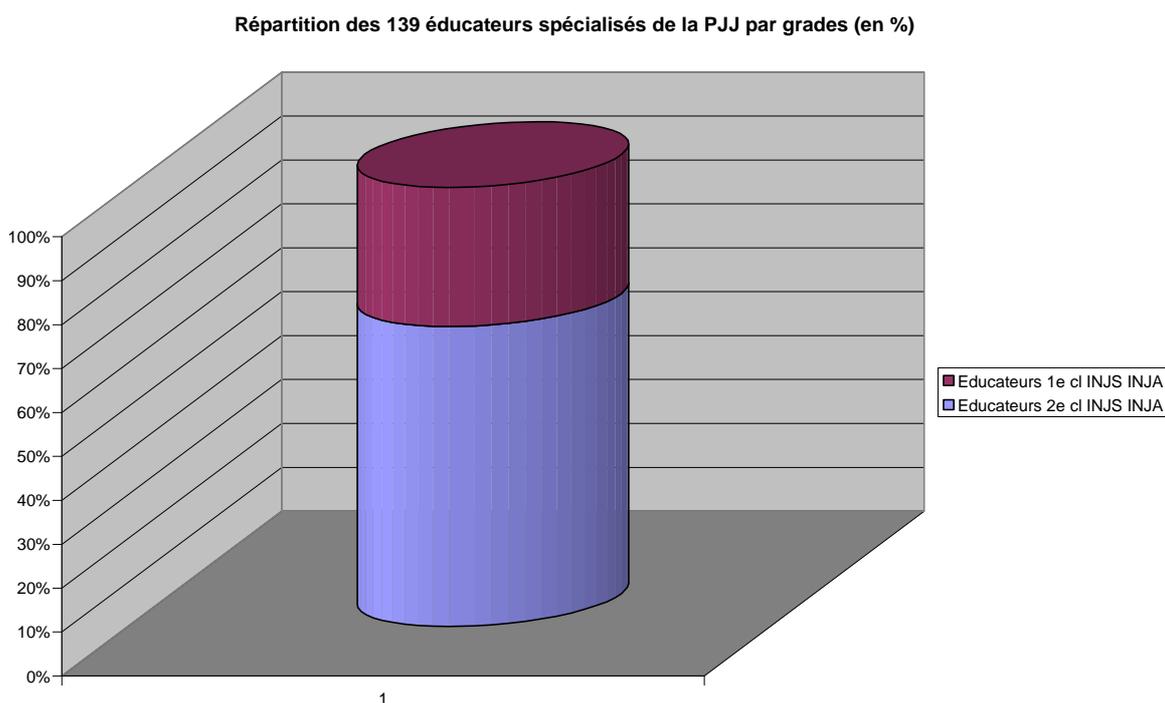
Ce corps est également accessible par la voie de la promotion interne, après inscription sur une liste d'aptitude des fonctionnaires de catégorie C justifiant de dix années de services publics au sein du ministère chargé des affaires sociales et titulaires d'un diplôme d'État.

Les agents recrutés par concours et promotion interne accomplissent un stage d'une durée d'une année.

◇ *Avancement*

Le corps des éducateurs spécialisés est structuré en deux grades, et culmine à l'IB 638, indice accessible en 24 ans de carrière.

◇ *Pyramidage*



g) Les géomètres de l'Institut géographique national

◇ *Missions*

Les géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière ont pour mission essentielle l'exécution ou l'encadrement des travaux d'atelier ou de terrain ressortissant aux activités du domaine de l'information géographique : constitution initiale et mise à jour des bases de données géographiques, implantation et entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, fonds cartographique et couverture photographique aérienne du territoire national, études et développements relatifs aux produits et aux processus de production, gestion et diffusion de l'information géographique.

Ils exercent cette mission notamment au sein de l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Les fonctionnaires du corps des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière sont normalement chargés, selon leur grade, des fonctions suivantes :

1° Les techniciens géomètres participent à la réalisation des travaux décrits au premier alinéa. Ils peuvent se voir confier, par délégation de leur supérieur hiérarchique, des tâches d'encadrement technique ou de contrôle qualité. Ils peuvent également se voir confier des études à caractère technique sur un produit ou un processus ;

2° Les géomètres et les géomètres principaux assurent l'encadrement technique des travaux décrits au premier alinéa et peuvent être amenés à prendre le commandement d'une unité de production. Ils peuvent se voir confier des missions d'études ou de conseil, des responsabilités dans les domaines de l'organisation, de la planification ou de la qualité et exercer les fonctions informatiques d'administrateur de bases de données géographiques. Ils peuvent également participer à des tâches d'enseignement technique et de formation pratique d'élèves et de stagiaires dans le domaine de l'information géographique.

◇ *Recrutement*

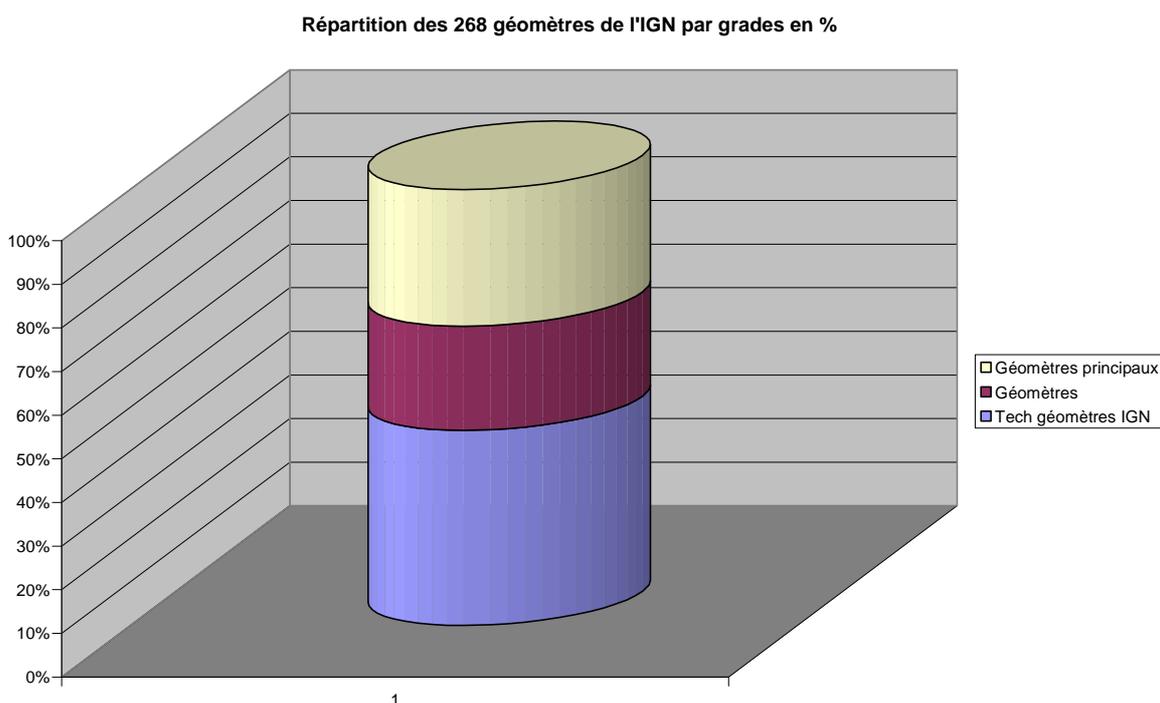
Les géomètres de l'Institut géographique national sont recrutés par la voie de deux concours externes et internes.

Les lauréats de ces concours accomplissent un stage d'une durée de deux ans, au cours duquel ils reçoivent une formation diplômante reconnue au niveau III.

◇ *Avancement*

Le corps des géomètres de l'Institut géographique national est structuré en trois grades, et culmine à l'IB 638, indice accessible en 22 ans de carrière.

◇ *Pyramidage*



h) Les infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense (décret n°2005-1597 du 19 décembre 2005)

La transposition de la réforme LMD infirmiers à ce corps est actuellement en cours, le Conseil d'État devant examiner prochainement le projet de décret déjà soumis pour avis au comité technique du ministère de la défense et au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État.

◇ *Recrutement*

Les infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense sont recrutés par voie de concours sur titres (diplôme d'État d'infirmier).

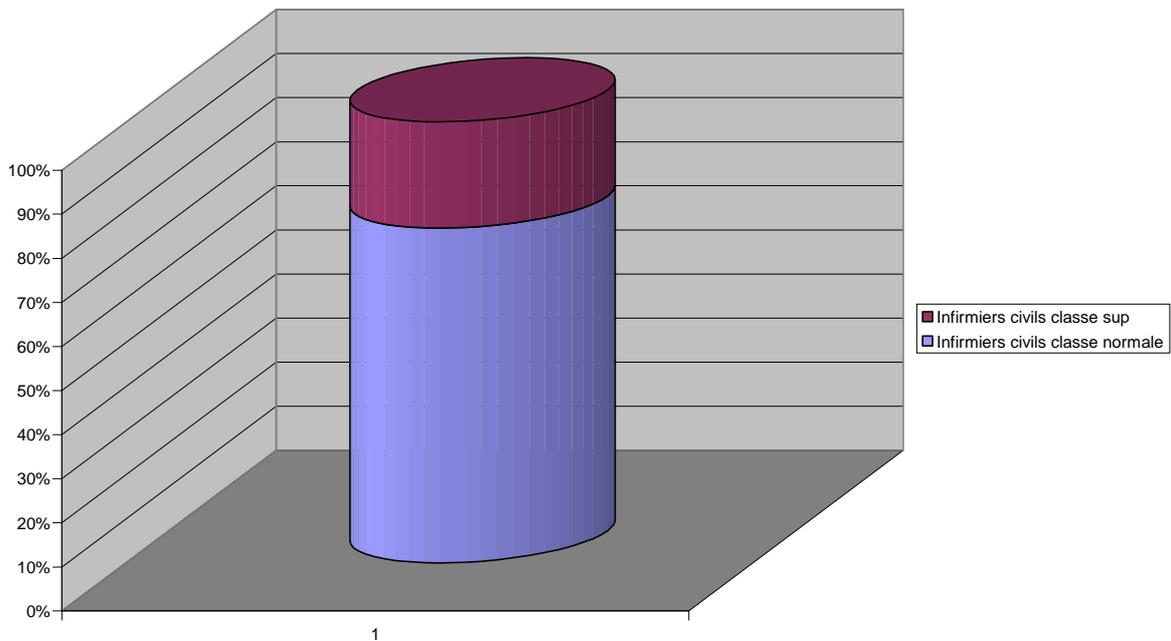
Les lauréats de ces concours accomplissent un stage d'une durée d'un an.

◇ *Avancement*

Le corps des infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense est structuré en deux grades, et culmine à l'IB 638, indice accessible en 24 ans de carrière.

◇ *Pyramidage*

Répartition des 108 infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense par grades (en %)



i) Le corps des secrétaires de protection de l'OFPPRA (décret n° 93-34 du 11 janvier 1993)

◇ *Missions*

Les secrétaires de protection participent, sous l'autorité des officiers de protection, à la préparation et à la rédaction des actes relatifs à la mise en œuvre de la protection des réfugiés et apatrides.

Ils peuvent être chargés de fonctions d'encadrement d'agents chargés de tâches d'exécution.

Les secrétaires de protection de l'OFPPRA sont recrutés par voie de concours externes (niveau IV) et internes (quatre années de services publics)

◇ *Recrutement*

Ce corps est également accessible par la voie de la promotion interne, après inscription sur une liste d'aptitude des adjoints de protection des réfugiés et apatrides justifiant d'au moins neuf années de services publics.

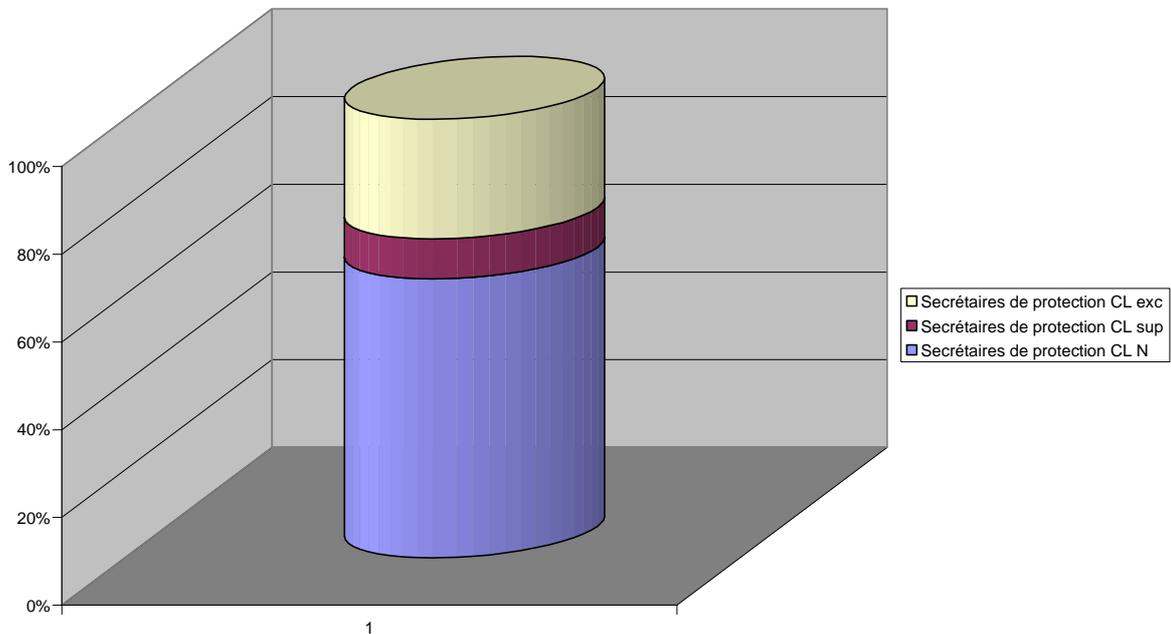
Les lauréats des concours accomplissent un stage d'une durée d'un an.

◇ *Avancement*

Le corps des secrétaires de protection de l'OFPPRA est structuré en trois grades et culmine à l'IB 612 en 26 ans de carrière.

◇ *Pyramidage*

Répartition des 33 secrétaires de protection de l'OFPPRA par grades (en %)



j) Les dessinateurs-projeteurs du ministère de l'économie (décret n°61-1145 du 13 octobre 1961)

◇ *Missions*

Les dessinateurs projeteurs assurent l'exécution et la mise au net de tous travaux de dessin. Ils participent au relevé des installations existantes et à l'élaboration de la documentation et, dans certains cas, au récolement et métré de travaux ainsi qu'à la vérification quantitative des mémoires. Ils participent en outre à l'étude des projets et de l'implantation des ouvrages.

Les dessinateurs projeteurs en chef assurent la surveillance et la discipline du personnel des bureaux de dessin et de leurs annexes. Ils répartissent, contrôlent et vérifient le travail des dessinateurs projeteurs et des dessinateurs. Ils assurent la formation du personnel débutant et participent éventuellement aux travaux de dessin les plus délicats et à l'étude des projets et de l'implantation des ouvrages.

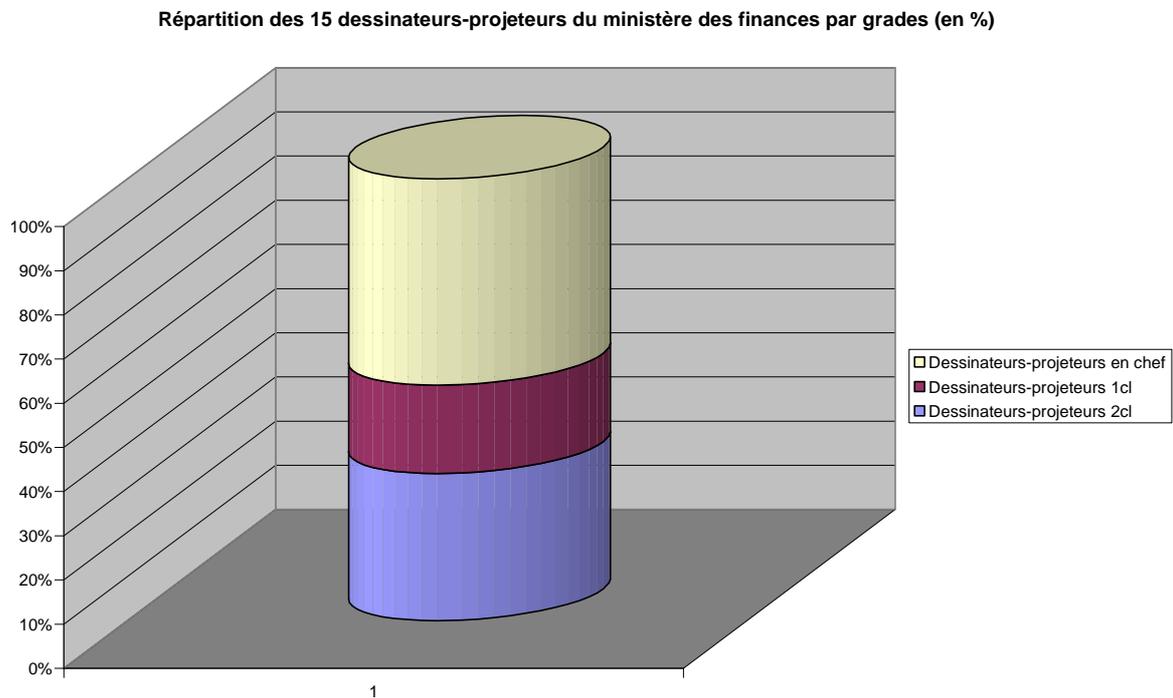
◇ *Recrutement*

Les dessinateurs projeteurs sont recrutés par la voie de concours externes (diplôme de niveau IV) et de concours internes (quatre années de services publics).

◇ *Avancement*

Le corps des secrétaires de protection de l'OFPPRA est structuré en trois grades et culmine à l'IB 619 en 21 ans et six mois de carrière.

◇ *Pyramidage*



k) Les personnels techniques des monnaies et médailles

Ce corps atypique comporte 13 grades dont 7 relèvent d'un niveau équivalent à la catégorie B, rassemblant 42 agents.

Le projet de décret portant transposition du nouvel espace statutaire aux personnels techniques des monnaies et médailles sera présenté au comité technique des ministères économiques et financiers le 29 avril.

ANNEXE N° 1

Calendrier de l'adhésion au NES
Les corps de secrétaires administratifs
relevant du décret n°2010-302 du 19 mars
2010

15 corps (après fusions)	Effectifs	N° du décret	Entrée en vigueur
SA relevant des ministres chargés de l'économie et du budget	2 772	2010-971 du 26/08/2010	1er septembre 2010
SA de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	20 193	2010-1152 du 29/09/2010	1er octobre 2010
SA des juridictions financières	371	2010-1437 du 22/11/2010	1er décembre 2010
SA de l'intérieur et de l'outre-mer	9 431	2010-1346 du 09/11/2010	1er décembre 2010
SA du Conseil d'État et de la cour nationale du droit d'asile	109	2010-1543 du 14/12/2010	16 décembre 2010
SA de la Caisse des dépôts	1 973	2010-1727 du 30/12/2010	1er janvier 2011
SA des affaires sociales	3 655	2010-1676 du 29/12/2010	1er janvier 2011
SA relevant du ministre chargé de l'agriculture (fusion avec les SA de l'ONIGC)	3 484	2010-1752 du 30/12/2010	1 ^{er} janvier 2011
SA de la défense	5 392	2010-1772 du 31/12/2010	2 janvier 2011
SA des services du Premier ministre	314	2011-383 du 11 avril 2011	14 avril 2011
SA de la justice	1 781	2011-1252 du 7 octobre 2011	10 octobre 2011
SA de la culture	699	2011-2009 du 28 décembre 2011	1 ^{er} janvier 2012
Secrétaires de chancellerie	833	2011-2049 du 30 décembre 2011	1 ^{er} janvier 2012
SA de l'ONF (fusion avec les secrétaires administratifs du ministère de l'agriculture)	-	2012-569 du 24 avril 2012	27 avril 2012
Secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable	6 525	2012-1065 du 18 septembre 2012	1 ^{er} octobre 2012

(fusion des SA de l'équipement, contrôleurs des transports terrestres et branche administrative des contrôleurs des affaires maritimes)			
Assistants d'administration de l'aviation civile	538	2012-1508 du 27 décembre 2012	30 décembre 2012
Total	58 070		

ANNEXE N° 2

Calendrier de l'adhésion au NES
Les autres corps régis par le décret n°2009-
1388 du 11 novembre 2009

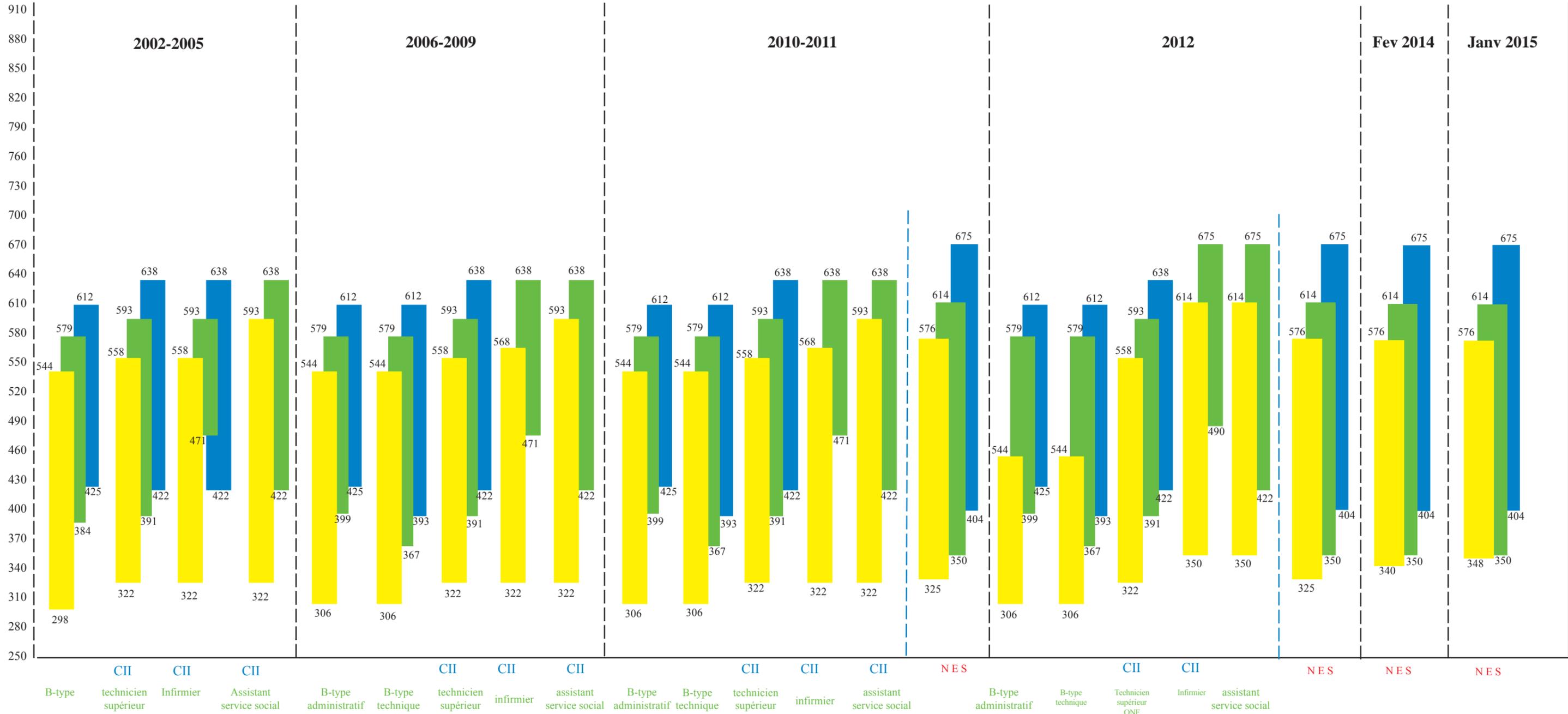
39 corps (après fusions)	Effectifs	N° du décret	Entrée en vigueur
Contrôleurs des finances publiques (fusion des corps de contrôleurs des impôts et contrôleurs du Trésor public)	45 142	2010-982 du 26 août 2010	1er septembre 2010
Géomètres-cadastrateurs des finances publiques	1 283	2010-983 du 26 août 2010	1er septembre 2010
Contrôleurs des douanes et droits indirects	7 478	2010-989 du 26 août 2010	1er septembre 2010
Contrôleurs de l'INSEE	2 327	2010-1719 du 30 décembre 2010	1er janvier 2011
Contrôleurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes	1 127	2010-1720 du 30 décembre 2010	1er janvier 2011
Rédacteurs-techniciens du Conseil économique, social et environnemental	22	2011-215 du 25 février 2011	1er mars 2011
Techniciens supérieurs du ministère de chargé de l'agriculture (fusion des techniciens des services du ministère de l'agriculture et des contrôleurs sanitaires)	5 448	2011-489 du 4 mai 2011	06 mai 11
Techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense (fusion des techniciens supérieurs d'études et de fabrications et de techniciens du ministère de la défense)	4 793	2011-964 du 16 août 2011	1 ^{er} septembre 2011
Techniciens de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur (fusion des techniciens de recherche et de formation et des techniciens de laboratoire du ministère de l'éducation nationale)	10 798	2011-979 du 16 août 2011	1 ^{er} septembre 2011

Techniciens supérieurs de la météorologie (fusion des techniciens supérieurs et des techniciens de la météorologie)	1 819	2011-1139 du 21 septembre 2011	24 septembre 2011
Bibliothécaires assistants spécialisés (fusion bibliothécaires adjoints spécialisés / assistants de bibliothèques)	1 775	2011-1140 du 21 septembre 2011	1 ^{er} octobre 2011
Techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur	1 388	2011-1987 du 27 décembre 2011	1 ^{er} janvier 2012
Contrôleurs des services techniques et du matériel du ministère de l'intérieur	385	2011-1988 du 27 décembre 2011	1 ^{er} janvier 2012
Techniciens des services culturels et des bâtiments de France	744	2012-229 du 16 février 2012	19 février 2012
Techniciens d'art	649	2012-230 du 16 février 2012	1 ^{er} mars 2012
Techniciens de laboratoire des douanes	164	2012-379 du 19 mars 2012	1 ^{er} avril 2012
Techniciens de physiothérapie (corps en extinction)	57	2012-482 du 13 avril 2012	16 avril 2012
Secrétaires administratifs spécialisés de la DGSE		2012-605 du 30 avril 2012	1er juillet 2012
Contrôleurs spécialisés DGSE		2012-606 du 30 avril 2012	1er juillet 2012
Techniciens de laboratoire des écoles nationales supérieures des mines (corps en extinction)	95	2012-1002 du 29 août 2012	31 août 2012
Techniciens supérieurs de l'économie et de l'industrie (fusion des techniciens supérieurs de l'industrie et des mines et des techniciens du ministère de l'économie)	699	2012-984 du 24 août 2012	1er septembre 2012
Techniciens supérieurs du développement durable (fusion des techniciens supérieurs de l'équipement et des contrôleurs des affaires	10 798	2012-1064 du 18 septembre 2012	1 ^{er} octobre 2012

maritimes – branche technique)			
Techniciens de formation et de recherche du ministère de l'agriculture (fusion des techniciens de formation et de recherche, techniciens de laboratoire du ministère de l'agriculture et techniciens des établissements publics de l'enseignement technique agricole)	826	2012-1139 du 9 octobre 2012	1 ^{er} novembre 2012
Techniciens de la recherche (9 corps d'établissements)	8 347	2012-1161 du 17 octobre 2012	1 ^{er} novembre 2012
Techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire (fusion des techniciens sanitaires et techniciens de laboratoire de l'AFSSAPS)	723	2013-176 du 27 février 2013	1 ^{er} mars 2013
Chargés d'éducation des maisons d'éducation de la Légion d'honneur	20	2013-355 du 25 avril 2013	28 avril 2013
Inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière	1 336	2013-422 du 22 mai 2013	1 ^{er} juin 2013
Contrôleurs du travail	3 457	2013-875 du 27 septembre 2013	1 ^{er} octobre 2013
Secrétaires de documentation du ministère de la culture	254	2013-830 du 16 septembre 2013	1 ^{er} octobre 2013
Techniciens supérieurs forestiers de l'Office national des forêts (fusion des corps de techniciens opérationnels forestiers et techniciens supérieurs forestiers)	3 358	2013-1173 du 17 décembre 2013	20 décembre 2013
Total	115 312		

ÉVOLUTION DE LA CATÉGORIE B DE 2002 à 2015 (indices bruts)

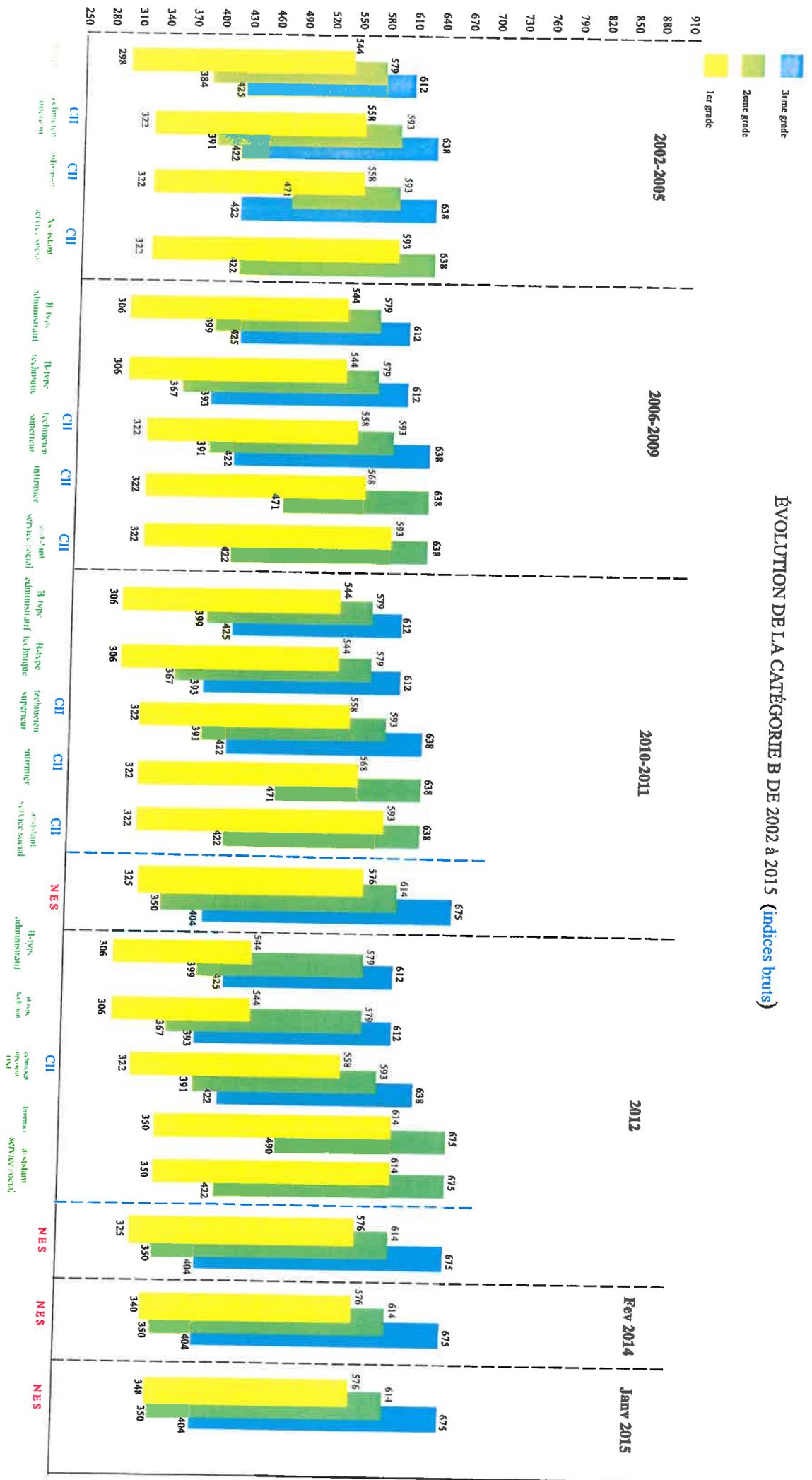
- 3eme grade
- 2eme grade
- 1er grade



ANNEXE N° 3

Évolution des bornages indiciaires (IB) des
différents grades de la Catégorie B
(2002 à 2015)

ÉVOLUTION DE LA CATÉGORIE B DE 2002 à 2015 (indices bruts)



ANNEXE N° 4

Grilles et durées de carrières applicables à
certains corps de catégorie B en 2006, 2011,
2014 et 2015

E.16.3 SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS D'ADM.CENTRALE

Effectif budgétaire : 5755

Rangement : n°15 Arm.1 Ray.6

Décret 94-1017 du 18-11-1994 (J.O. du 26-11-1994)

Arrêté indiciaire du 18-11-1994 (J.O. du 26-11-1994)

Grades Echelons	Indices Bruts	Indices Majorés	Durée normale		Durée cumulée		
1 SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE							
07 01	612	513			26a	0m	
06 01	580	489	4a	0m	22a	0m	
05 01	549	466	3a	0m	19a	0m	
04 01	518	444	3a	0m	16a	0m	
03 01	487	420	2a	6m	13a	6m	
02 01	453	396	2a	6m	11a	0m	
01 01	425	376	2a	0m	9a	0m	
2 SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE SUPERIEURE							
08 01	579	488			29a	0m	
07 01	547	464	4a	0m	25a	0m	
06 01	516	442	3a	0m	22a	0m	
05 01	485	419	3a	0m	19a	0m	
04 01	463	404	2a	6m	16a	6m	
03 01	436	383	2a	0m	14a	6m	
02 01	410	367	2a	0m	12a	6m	
01 01	384	351	1a	6m	11a	0m	
3 SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE							
13 01	544	462			28a	0m	
12 01	510	438	4a	0m	24a	0m	
11 01	483	417	3a	0m	21a	0m	
10 01	450	394	3a	0m	18a	0m	
09 01	426	377	3a	0m	15a	0m	
08 01	397	360	3a	0m	12a	0m	
07 01	380	349	3a	0m	9a	0m	
06 01	362	335	2a	0m	7a	0m	
05 01	347	324	1a	6m	5a	6m	
04 01	336	317	1a	6m	4a	0m	
03 01	321	306	1a	6m	2a	6m	
02 01	309	298	1a	6m	1a	0m	
01 01	298	290	1a	0m			

25 %

Indices majorés au 01-07-2005

E.10.5 TECHNICIENS SUPÉRIEURS DE L'ÉQUIPEMENT

Décret.70-903 du 02-10-1970 (J.O. du 04-10-1970)

Arrêté indiciaire du 04-01-2000 (J.O. du 12-01-2000)

Grades Echelons	Indices Bruts	Indices Majorés	Durée normale		Durée cumulée	
4 CHEF DE SUBDIVISION (Emploi) DE L'ÉQUIPEMENT						
05 01	638	534			24a	0m
04 01	605	509	3a	0m	21a	0m
03 01	582	492	2a	6m	18a	6m
02 01	570	482	2a	0m	16a	6m
01 01	550	467	1a	6m	15a	0m
1 TECHNICIEN SUPÉRIEUR EN CHEF DE L'ÉQUIPEMENT						
08 01	638	534			25a	0m
07 01	597	503	4a	0m	21a	0m
06 01	566	479	3a	0m	18a	0m
05 01	535	456	3a	0m	15a	0m
04 01	505	435	3a	0m	12a	0m
03 01	477	415	2a	0m	10a	0m
02 01	451	396	2a	0m	8a	0m
01 01	422	375	1a	0m		
2 TECHNICIEN SUPÉRIEUR PRINCIPAL DE L'ÉQUIPEMENT						
08 01	593	500			27a	0m
07 01	561	475	4a	0m	23a	0m
06 01	530	454	4a	0m	19a	0m
05 01	499	430	3a	0m	16a	0m
04 01	470	411	3a	0m	13a	0m
03 01	441	388	2a	6m	10a	6m
02 01	418	371	2a	6m	8a	0m
01 01	391	357	2a	0m	6a	0m
3 TECHNICIEN SUPÉRIEUR DE L'ÉQUIPEMENT						
13 01	558	473			28a	0m
12 01	524	449	4a	0m	24a	0m
11 01	497	428	3a	0m	21a	0m
10 01	472	412	3a	0m	18a	0m
09 01	450	395	3a	0m	15a	0m
08 01	431	381	3a	0m	12a	0m
07 01	413	369	3a	0m	9a	0m
06 01	396	360	2a	0m	7a	0m
05 01	380	350	1a	6m	5a	6m
04 01	362	336	1a	6m	4a	0m
03 01	347	325	1a	6m	2a	6m
02 01	336	318	1a	6m	1a	0m
01 01	322	308	1a	0m		

Indices majorés au 01-01-2011

E.16.33 NES ACCES PAR 1er GRADE

Décret 09-1388 du 11-11-2009 (J.O. du 15-11-2009)
 Arrêté indiciaire du 11-11-2009 (J.O. du 15-11-2009)

Grades Echelons	Indices Bruts	Indices Majorés	Durée normale		Durée cumulée	
1 TROISIEME GRADE						
11 01	660	551			33a	0m
10 01	640	535	3a	0m	30a	0m
09 01	619	519	3a	0m	27a	0m
08 01	585	494	3a	0m	24a	0m
07 01	555	471	3a	0m	21a	0m
06 01	524	449	2a	0m	19a	0m
05 01	497	428	2a	0m	17a	0m
04 01	469	410	2a	0m	15a	0m
03 01	450	395	2a	0m	13a	0m
02 01	430	380	2a	0m	11a	0m
01 01	404	365	1a	0m	10a	0m
2 DEUXIEME GRADE						
13 01	614	515			34a	0m
12 01	581	491	4a	0m	30a	0m
11 01	551	468	4a	0m	26a	0m
10 01	518	445	3a	0m	23a	0m
09 01	493	425	3a	0m	20a	0m
08 01	463	405	3a	0m	17a	0m
07 01	444	390	3a	0m	14a	0m
06 01	422	375	3a	0m	11a	0m
05 01	397	361	3a	0m	8a	0m
04 01	378	348	2a	0m	6a	0m
03 01	367	340	2a	0m		
02 01	357	332	2a	0m		
01 01	350	327	1a	0m		
3 PREMIER GRADE						
13 01	576	486			33a	0m
12 01	548	466	4a	0m	29a	0m
11 01	516	443	4a	0m	25a	0m
10 01	486	420	3a	0m	22a	0m
09 01	457	400	3a	0m	19a	0m
08 01	436	384	3a	0m	16a	0m
07 01	418	371	3a	0m	13a	0m
06 01	393	358	3a	0m	10a	0m
05 01	374	345	3a	0m	7a	0m
04 01	359	334	2a	0m	5a	0m
03 01	347	325	2a	0m	3a	0m
02 01	333	316	2a	0m	1a	0m
01 01	325	310	1a	0m		

Indices majorés au 01-01-2011

E.16.34 NES ACCES PAR 2eme GRADE

Décret 09-1388 du 11-11-2009 (J.O. du 15-11-2009)

Arrêté indiciaire du 11-11-2009 (J.O. du 15-11-2009)

Grades Echelons	Indices Bruts	Indices Majorés	Durée normale		Durée cumulée	
1 TROISIEME GRADE						
11 01	660	551			32a	0m
10 01	640	535	3a	0m	29a	0m
09 01	619	519	3a	0m	26a	0m
08 01	585	494	3a	0m	23a	0m
07 01	555	471	3a	0m	20a	0m
06 01	524	449	2a	0m	18a	0m
05 01	497	428	2a	0m	16a	0m
04 01	469	410	2a	0m	14a	0m
03 01	450	395	2a	0m	12a	0m
02 01	430	380	2a	0m	10a	0m
01 01	404	365	1a	0m	9a	0m
2 DEUXIEME GRADE						
13 01	614	515			33a	0m
12 01	581	491	4a	0m	29a	0m
11 01	551	468	4a	0m	25a	0m
10 01	518	445	3a	0m	22a	0m
09 01	493	425	3a	0m	19a	0m
08 01	463	405	3a	0m	16a	0m
07 01	444	390	3a	0m	13a	0m
06 01	422	375	3a	0m	10a	0m
05 01	397	361	3a	0m	7a	0m
04 01	378	348	2a	0m	5a	0m
03 01	367	340	2a	0m	3a	0m
02 01	357	332	2a	0m	1a	0m
01 01	350	327	1a	0m		

Indices majorés au 01-01-2011

Statuts communs à divers corps

**NOUVEL ESPACE STATUTAIRE
ACCÈS PAR 1er GRADE (IB au 01-02-2014)**

Décret n° 2009-1388 du 11-11-2009
Décret n° 2008-836 du 22-08-2008

Grades Echelons	Indices bruts	Indices majorés	Durée normale	Durée Cumulée	
1 TROISIÈME GRADE					
11	675	562		32 a 0 m	
10	646	540	3 a 0 m	29 a 0 m	
9	619	519	3 a 0 m	26 a 0 m	
8	585	494	3 a 0 m	23 a 0 m	
7	555	471	3 a 0 m	20 a 0 m	
6	524	449	2 a 0 m	18 a 0 m	
5	497	428	2 a 0 m	16 a 0 m	
4	469	410	2 a 0 m	14 a 0 m	
3	450	395	2 a 0 m	12 a 0 m	
2	430	380	2 a 0 m	10 a 0 m	
1	404	365	1 a 0 m		
2 DEUXIÈME GRADE					
13	614	515		32 a 0 m	
12	581	491	4 a 0 m	28 a 0 m	
11	551	468	4 a 0 m	24 a 0 m	
10	518	445	4 a 0 m	20 a 0 m	
9	493	425	3 a 0 m	17 a 0 m	
8	463	405	3 a 0 m	14 a 0 m	
7	444	390	2 a 0 m	12 a 0 m	
6	422	375	2 a 0 m	10 a 0 m	
5	397	361	2 a 0 m	8 a 0 m	
4	378	348	2 a 0 m	6 a 0 m	
3	367	340	2 a 0 m		
2	357	332	2 a 0 m		
1	350	327	1 a 0 m		
3 PREMIER GRADE					
13	576	486		31 a 0 m	
12	548	466	4 a 0 m	27 a 0 m	
11	516	443	4 a 0 m	23 a 0 m	
10	486	420	4 a 0 m	19 a 0 m	
9	457	400	3 a 0 m	16 a 0 m	
8	436	384	3 a 0 m	13 a 0 m	
7	418	371	2 a 0 m	11 a 0 m	
6	393	358	2 a 0 m	9 a 0 m	
5	374	345	2 a 0 m	7 a 0 m	
4	359	334	2 a 0 m	5 a 0 m	
3	347	325	2 a 0 m	3 a 0 m	
2	342	323	2 a 0 m	1 a 0 m	
1	340	321	1 a 0 m		

Indices majorés au 01.01.2013

Statuts communs à divers corps

**NOUVEL ESPACE STATUTAIRE
ACCÈS PAR 2ème GRADE (IB au 01-02-2014)**

Décret Décret
Décret n° 2010-836 du 22-08-2010

Grades Echelons	Indices bruts	Indices majorés	Durée normale	Durée Cumulée	
1 TROISIÈME GRADE					
11	675	562		32 a 0 m	
10	646	540	3 a 0 m	29 a 0 m	
9	619	519	3 a 0 m	26 a 0 m	
8	585	494	3 a 0 m	23 a 0 m	
7	555	471	3 a 0 m	20 a 0 m	
6	524	449	2 a 0 m	18 a 0 m	
5	497	428	2 a 0 m	16 a 0 m	
4	469	410	2 a 0 m	14 a 0 m	
3	450	395	2 a 0 m	12 a 0 m	
2	430	380	2 a 0 m	10 a 0 m	
1	404	365	1 a 0 m	9 a 0 m	
2 DEUXIÈME GRADE					
13	614	515		31 a 0 m	
12	581	491	4 a 0 m	27 a 0 m	
11	551	468	4 a 0 m	23 a 0 m	
10	518	445	4 a 0 m	19 a 0 m	
9	493	425	3 a 0 m	16 a 0 m	
8	463	405	3 a 0 m	13 a 0 m	
7	444	390	2 a 0 m	11 a 0 m	
6	422	375	2 a 0 m	9 a 0 m	
5	397	361	2 a 0 m	7 a 0 m	
4	378	348	2 a 0 m	5 a 0 m	
3	367	340	2 a 0 m	3 a 0 m	
2	357	332	2 a 0 m	1 a 0 m	
1	350	327	1 a 0 m		

Indices majorés au 01.01.2013

Statuts communs à divers corps

**NOUVEL ESPACE STATUTAIRE
ACCÈS PAR 1er GRADE (IB au 01-01-2015)**

Décret n° 2009-1388 du 11-11-2009

Décret n° 2008-836 du 22-08-2008

Grades Echelons	Indices bruts	Indices majorés	Durée normale	Durée Cumulée
1 TROISIÈME GRADE				
11	675	562		32 a 0 m
10	646	540	3 a 0 m	29 a 0 m
9	619	519	3 a 0 m	26 a 0 m
8	585	494	3 a 0 m	23 a 0 m
7	555	471	3 a 0 m	20 a 0 m
6	524	449	2 a 0 m	18 a 0 m
5	497	428	2 a 0 m	16 a 0 m
4	469	410	2 a 0 m	14 a 0 m
3	450	395	2 a 0 m	12 a 0 m
2	430	380	2 a 0 m	10 a 0 m
1	404	365	1 a 0 m	
2 DEUXIÈME GRADE				
13	614	515		32 a 0 m
12	581	491	4 a 0 m	28 a 0 m
11	551	468	4 a 0 m	24 a 0 m
10	518	445	4 a 0 m	20 a 0 m
9	493	425	3 a 0 m	17 a 0 m
8	463	405	3 a 0 m	14 a 0 m
7	444	390	2 a 0 m	12 a 0 m
6	422	375	2 a 0 m	10 a 0 m
5	397	361	2 a 0 m	8 a 0 m
4	378	348	2 a 0 m	6 a 0 m
3	367	340	2 a 0 m	
2	357	332	2 a 0 m	
1	350	327	1 a 0 m	
3 PREMIER GRADE				
13	576	486		31 a 0 m
12	548	466	4 a 0 m	27 a 0 m
11	516	443	4 a 0 m	23 a 0 m
10	488	422	4 a 0 m	19 a 0 m
9	457	400	3 a 0 m	16 a 0 m
8	438	386	3 a 0 m	13 a 0 m
7	418	371	2 a 0 m	11 a 0 m
6	393	358	2 a 0 m	9 a 0 m
5	374	345	2 a 0 m	7 a 0 m
4	360	335	2 a 0 m	5 a 0 m
3	356	332	2 a 0 m	3 a 0 m
2	352	329	2 a 0 m	1 a 0 m
1	348	326	1 a 0 m	

Indices majorés au 01.01.2013